

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2009

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère règlementaire		1 à 46
<u>Conseil Municipal du 05 février 2009</u>		1 à 25
1	Finances : attribution de crédits non affectés	2
2	Modalités de tarification de l'occupation du domaine public	3
3	Etablissement du tarif de la vacation funéraire	4
4	Modification du tableau des effectifs	5
5	Attribution de titres restaurant au personnel communal	6 à 7
6	Convention d'objectif avec le patronage Scolaire Laique d'Oullins (P.L.O) – Section natation synchronisée	8
7	Demande de versement de la troisième tranche de la subvention d'investissement accordée par l'Etat au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (D.G.D) pour la construction d'une médiathèque à Oullins	9
8	Désignation d'un membre au conseil d'administration du théâtre de la Renaissance	10
9	Travaux de réfection des façades latérales de l'église Saint-Martin – Demande de subvention	11
10	Prestations de services en assurances – Autorisation de signer un avenant	12
11	Travaux de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville – Demande de subvention	13
12	Bilan de subventions notifiées en 2008 au titre de l'opération façades Grande rue	14
13	Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable – 80 Grande rue	15
14	Mission de formation à la lutte contre les discriminations et mise en place d'ateliers de travail thématiques	16
15	Transfert de compétence – Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics	17 à 18
16	Transfert de compétence place publique piétonne	19 à 20
17	Modification des statuts de la communauté urbaine – Compétence sur les évènements nouveaux d'agglomération de notoriété nationale ou internationale	21 à 23
18	Lancement de la procédure d'élaboration d'un agenda 21 local	24 à 25
<u>Conseil Municipal du 26 mars 2009</u>		26 à 46
1	Finances : attribution de crédits non affectés	27 à 28
2	Finances : application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	29
3	Finances : fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2009	30
4	Vente d'un monument – Concession masse F n° 116 au cimetière d'Oullins	31
5	Modalités de communication des listes électorales	32
6	Modification des modalités de versement du régime indemnitaire aux agents contractuels	33
7	Modification des conditions d'attribution de gratifications à des stagiaires	34 à 35
8	Convention d'adhésion au service de médecine préventive géré par le centre de gestion du Rhône	36
9	Modification du règlement de la restauration scolaire à l'attention des familles	37
10	Modification des tranches tarifaires de la restauration scolaire	38
11	Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2008/2009)	39

12	Adhésion de la ville d'Oullins à l'association Rhônalpénergie environnement	40 à 41
13	Adoption d'un règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée	42
14	Travaux d'aménagement de locaux existants en vue de l'installation d'une école de musique – Autorisation de signer les marchés	43
15	Convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Lyon et la ville d'Oullins pour une action concertée en direction des familles allocataires de la commune d'Oullins/antenne CAF à la Saulaie	44
16	Animations commerciales 2009 – Approbation d'une convention d'objectifs avec l'association Oullins commerces	45
17	Autorisation donnée à la SNC Marignan Résidences de déposer un dossier devant la CDAC	46
Décisions à caractère règlementaire		
D/09-15	Tarif de location des salles de sports et des stades municipaux	47 à 48
Arrêtés à caractère règlementaire (début)		
		49 à 370
AFGE 08/184	Reprise des concessions 15 et 30 ans – Annule et remplace l'arrêté AFGE 08-172	49 à 50
AFGE 09/12	Commission communale des taxis – Modification de sa composition	51 à 52
AFGE 09/25	Reprise des concessions 15 et 30 ans	53 à 54
Culture/09-01	Marché de création sur le boulevard de l'Yzeron	55
Culture/09-02	Accueil d'expositions artistiques en mairie d'Oullins	56 à 60
AV/2008-314	Marchés du mardi et du jeudi place Anatole France et rue de la République Arrêté permanent sur voirie communautaire	61 à 62
AV/2009-001	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo – Arrêté temporaire sur voie communautaire	63 à 64
AV/2009-002	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Narcisse Bertholey Arrêté temporaire sur voie communautaire	65 à 66
AV/2009-003	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Emile Zola angle rue narcisse Bertholey - Arrêté temporaire sur voie départementale	67 à 68
AV/2009-004	Réglementation de la circulation et du stationnement – rue de la Sarra – Arrêté temporaire sur voie communautaire	69 à 70
AV/2009-005	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue du n° 16 au n° 22 Arrêté temporaire sur voie départementale	71 à 72
AV/2009-006	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 67 – Arrêté temporaire sur voie départementale	73 à 74
AV/2009-007 Annule et remplace le précédent	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Perron au n° 11 bis – Arrêté temporaire sur voie communautaire	75 à 76
AV/2009-008	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue du bois – Arrêté temporaire sur voie communautaire	77 à 78
AV/2009-009	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Jean Jaurès au n° 52 – Arrêté temporaire sur voie départementale	79 à 80
AV/2009-010	Création d'un passage piétons et de plateaux surélevés avec vitesse limitée à 30 km/heure avenue Jean Jaurès - Arrêté permanent sur voie départementale	81
AV/2009-011	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du bac - Arrêté permanent sur voie communautaire	82
AV/2009-012	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Jean Jaurès Arrêté permanent sur voie communautaire	83
AV/2009-013	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Francisque Jomard entre la glacière et la rue des Célestins - Arrêté temporaire sur voie communautaire	84 à 85
AV/2009-014	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail au n° 47 Arrêté temporaire sur voie communautaire	86 à 87
AV/2009-015	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue, rue J.J. Rousseau, rue Raspail - Arrêté temporaire sur voie départementale et communautaires	88 à 89
AV/2009-016	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Pierre Sémard au n° 69 Arrêté temporaire sur voie communautaire	90 à 91

AV/2009-017	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lortet Arrêté temporaire sur voie communautaire	92 à 93
AV/2009-018	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail entre la rue Fleury et la rue J-J- Rousseau - Arrêté temporaire sur voie communautaire	94 à 95
AV/2009-019	Réglementation de la circulation et du de la Convention au n° 38 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	96 à 97
AV/2009-021	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne - Arrêté temporaire sur voie communautaire	98 à 99
AV/2009-022	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lafayette entre la rue Claude Michel et la rue du Bel air - Arrêté temporaire sur voie communautaire	100 à 101
AV/2009-023	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Louis Aulagne au n° 44 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	102 à 103
AV/2009-024	Réglementation de la circulation et du stationnement Carrefour grande rue / rue diderot / rue Raspail - Arrêté permanent sur voie départementale et communautaires	104 à 105
AV/2009-025	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lortet du carrefour N. Bertholey au carrefour Bd E. Zola Bd E. Zola de part et d'autre du carrefour avec la rue Lortet – Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire	106 à 107
AV/2009-027	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue aux n° 70 et 116 Arrêté temporaire sur voies départementales	108 à 109
AV/2009-028	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 70 et rue de la République au n° 39 - Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire	110 à 111
AV/2009-029	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue des Acqueducs de Beaunant. Arrêté temporaire sur voie départementale	112 à 113
AV/2009-030	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue aux n° 82 et 161 Arrêté temporaire sur voie départementale	114 à 115
AV/2009-032	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République au n° 75 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	116 à 117
AV/2009-033	Création d'un passage piéton rue du Bac au n° 8. Arrêté permanent sur voie communautaire	118
AV/2009-034	Création d'un passage piéton rue de la Convention à son intersection avec la rue du Bac – Arrêté permanent sur voie communautaire	119
AV/2009-035	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'europe au n° 14 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	120 à 121
AV/2009-037	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Parmentier – Arrêté temporaire sur voie communautaire	122 à 123
AV/2009-038 Annule et remplace l'AV/2009-31	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue J. Jaurès entre la rue Baudin et la rue Louis Normand, place Kellermann et la rue Louis Normand - Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaires	124 à 125
AV/2009-041	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail du n° 26 au n° 32 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	126 à 127
AV/2009-042 Annule et abroge n° AV/2009-040	Réglementation de la circulation et du stationnement bd de l'Yzeron, rue Pasteur, rue Ferrer, chemin du Buisset, rue Lafayette, chemin de la Cadière – Arrêté temporaire sur voies communautaires	128
AV/2009-043 Annule et remplace AV/2009-026	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires	129 à 130
AV/2009-044	Réglementation de la circulation et du stationnement parking chemin de Sanzy et Francisque Jomard – Arrêté temporaire sur voie et parking communautaires	131 à 132
AV/2009-045	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Narcisse Bertholey – Arrêté temporaire sur voie communautaire	133 à 134
AV/2009-046 Prolongation de l'AV/2009-035	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Europe au n° 14 Arrêté temporaire sur voie communautaire	135 à 136
AV/2009-047	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne - Arrêté temporaire sur voie communautaire	137 à 138
AV/2009-049 Prolongation de l'AV/2009-006	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 67 – Arrêté temporaire sur voie départementale	139 à 140
AV/2009-050	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Edouard Vaillant aux n° 2 et 4 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	141 à 142
AV/2009-051	Réglementation de la circulation et du stationnement square de la Résistance et rue Raspail - Arrêté temporaire sur voies communautaires	143 à 144
AV/2009-052 Annule et remplace l'AV/2009-036	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Narcisse Bertholey au n° 31 - Arrêté temporaire sur voie SERL	145 à 146
AV/2009-053	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue aux n° 82 et 161 Arrêté temporaire sur voies communautaires	147 à 148
AV/2009-054	Réglementation de la circulation et du stationnement Jean Jaurès au n° 28 Arrêté temporaire sur voie départementale	149 à 150

AV/2009-055	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Bussière au n° 7 Arrêté temporaire sur voie départementale	151 à 152
AV/2009-056	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lortet Arrêté temporaire sur voie communautaire	153 à 154
AV/2009-057	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard de l'Europe aux n° 11 et 12 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	155 à 156
AV/2009-058	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Jean Jaurès entre la rue Baudin et la rue Louis Normand, et la rue Louis Normand - Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaires	157 à 158
AV/2009-059 Prolongation du n° AV/2009-015	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue, rue Jean Jacques Rousseau, rue Raspail - Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaires	159 à 160
AV/2009-060	Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Perron Arrêté temporaire sur voie communautaire	161 à 162
AV/2009-61	Réglementation de la circulation et du stationnement chemin de Montmein Arrêté temporaire sur voie communautaire	163 à 164
AV/2009-62	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne – Arrêté temporaire sur voie communautaire	165 à 166
AV/2009-63	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Lionel Terray entre le n° 3 et le boulevard de l'Yzeron – Arrêté temporaire sur voie communautaire	167 à 168
AV/2009-65	Création d'un passage piéton rue Lortet au n° 7 – Arrêté permanent sur voie communautaire	169
AV/2009-66	Création d'un passage piéton rue de la Camille entre le n° 12 et le n° 14 – Arrêté permanent sur voie communautaire	170
AV/2009-67	Réglementation de la circulation et du stationnement avenue J. Jaurès – rue L. Aulagne - Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales	171 à 172
AV/2009-68	Réglementation de la circulation et du stationnement Michel Dervieux au n° 3 Arrêté temporaire sur voie communautaire	173 à 174
AV/2009-69	Réglementation de la circulation et du stationnement chemin de Chasse au n° 4 Arrêté temporaire sur voie communautaire	175 à 176
AV/2009-70 Abrogé l'AV/2007-055	Création d'une zone de desserte boulevard du général de Gaulle – Arrêté temporaire sur voie communautaire	177
AV/2009-71	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail entre la rue Marceau et la rue Fleury - Arrêté temporaire sur voie communautaire	178 à 179
AV/2009-72	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Raspail – rue Marceau Arrêté temporaire sur voie communautaire	180 à 181
AV/2009-73	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la glacière au n° 29 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	182 à 183
AV/2009-74	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Tepito Arrêté temporaire sur voie communautaire	184 à 185
AV/2009-75	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 275 Arrêté temporaire sur voie départementale	186 à 187
AV/2009-76 Prolongation de l'AV/2009-006	Réglementation de la circulation et du stationnement grande rue au n° 67 Arrêté temporaire sur voie départementale	188 à 189
AV/2009-77	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Convention au n° 44 – Arrêté temporaire sur voies communautaires	190 à 191
AV/2009-78	Réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Emile Zola au n° 39 Arrêté temporaire sur voie départementale	192 à 193
AV/2009-79	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo au n° 29 Arrêté temporaire sur voie communautaire	194 à 195
AV/2009-80	Stationnement payant sur le parking de la Camille Arrêté permanent sur parking communal	196
AV/2009-81	Réglementation de la circulation et du stationnement rue Charles Fourier au n° 46 Arrêté temporaire sur voie communautaire	197 à 198
AV/2009-82	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la glacière Arrêté temporaire sur voie communautaire	199 à 200

VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 FEVRIER 2009

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 30

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Hélène POMMERUEL

Présents

Mrs BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, Mrs AMBARD – PROTON,
Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY - POUZERGUE – MAZIGH – CHICHERY, M. MOREL,
Mmes BONHOMME – DEGRANGE – GIMENEZ, M. BLAIN, Mme JOURDAIN,
Mrs TERROT – GENTILINI - LE GALL – FILIU, Mme CORELLA, M. SCAPPATICCI, Mlle TUZOLANA,
M. BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absent(e)s momentanément et représenté(e)s

M. LOCATELLI (rapports n° 2 à 4, 6 et 7)
Mme FLEITH (rapports n° 2 à 4, 6 à 12)

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s

MM. TRANCHRD – SOUCHON, Mme NATALI, M. PERRET

Absent excusé

M. RENAULT

OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2009, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de "crédits non affectés" ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Politique de la Ville

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Initiative et Animation du Quartier du Golf	Subvention 2009 de fonctionnement	500,00
	TOTAL	500,00

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs	
DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
P.L.O.	Aide dans le cadre du projet « Insertion par le sport »	1.000,00
	TOTAL	1.000,00

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

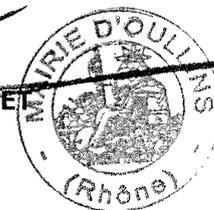
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2009, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-02-02

Service : affaires générales et juridiques

**OBJET : MODALITES DE TARIFICATION
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu l'article L 2122-22 du CGCT et la délibération n° 2008-12-03 qui en précise les modalités d'application ;

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient en application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques de réglementer les conditions de perception de la redevance due lors des occupations du domaine public par des associations.

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'exonération des droits de voirie en raison de travaux sur la voirie.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un but de simplification pour les associations ou les commerçants, il est opportun de préciser les modalités de tarification de l'occupation du domaine public de notre commune.

Les associations à but non lucratif sont exonérées de toute redevance d'occupation du domaine public. Cette exonération ne concerne que des occupations n'ayant pas un caractère régulier.

Toute collecte d'argent sur le domaine public par une association, réalisée pour un objet autre que celui de son objet social entraînera, cependant, la perception d'une redevance. Les associations ayant un objet commercial ou exerçant une activité de ce type sur le domaine public devront s'acquitter de la redevance liée à cette occupation.

S'agissant des droits de voirie dus par les commerçants, toute demande d'exonération devra résulter d'une demande écrite et motivée. Cette exonération pourra être accordée au prorata temporis si des travaux de voirie, d'une durée supérieure à deux mois, sont de nature à causer une atteinte à la desserte des commerces riverains.

La demande devra être adressée à Monsieur le Maire au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin des travaux concernés.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

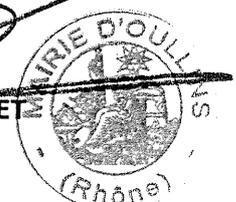
AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer ces dispositions tarifaires pour toute demande d'occupation du domaine public et toute demande d'exonération de droit de voirie à venir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Francis-Noël BUFFET



N° : 2009-02-03

Service : affaires générales et juridiques

OBJET : ETABLISSEMENT DU TARIF DE LA VACATION FUNERAIRE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'article L 2213-15 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de définir le montant de la vacation en application des textes susvisés ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L2213-15 du CGCT nouveau prévoit que « Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. »

Le montant de la vacation de police est actuellement, à Oullins, de 8 euros. Il convient de revoir le tarif des vacations à la hausse afin de respecter les dispositions du code général des collectivités publiques. Il apparaît souhaitable de retenir le montant le plus bas. Nous proposons donc de fixer le montant à 20 euros.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer à 20 euros le montant de la vacation prévue à l'article L2213-15 du CGCT.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-02-04

Service : Ressources Humaines

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des rédacteurs et des bibliothécaires ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 janvier 2009 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les modifications suivantes au tableau des effectifs afin de permettre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées.

Cadre d'emplois	Nombre de poste supprimé	Nombre de postes créés
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine	1	
Bibliothécaires		1
Rédacteurs		1

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification du tableau des effectifs exposée ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

~~François-Noël BUFFET~~



N°: 2009-02-05

Service : Ressources Humaines

OBJET : ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT AU PERSONNEL COMMUNAL

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1967 et le décret d'application du 22 décembre 1967 relatifs aux titres-restaurant ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, fixant dans son article 25 un cadre juridique à l'action sociale ;

Vu la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative ;

Vu la délibération approuvant le budget primitif 2009 de la commune ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 janvier 2009 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins mène depuis quelques années une politique sociale destinée à satisfaire au mieux les besoins et les attentes de ses agents, comme en témoigne, par exemple, la revalorisation du régime indemnitaire entamée en 2004. Avec la loi sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique et toujours avec le souci de valoriser le pouvoir d'achat de son personnel communal, elle souhaite désormais mettre en place une prestation d'action sociale qui puisse bénéficier au plus grand nombre.

Elle a ainsi mené une réflexion, en concertation avec les partenaires sociaux, pour l'attribution de titres-restaurant aux personnels municipaux. Ils constituent pour le salarié un moyen de paiement avantageux et un complément de rémunération. En outre, ils représentent un intérêt pour l'employeur qui contribue financièrement à la valeur faciale du titre - fixée à 5€ - à hauteur de 50% pour lequel il est exonéré de charges sociales et fiscales dans la limite du plafond légal.

D'un point de vue législatif et réglementaire, il semble important de rappeler que la possibilité n'est offerte aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'attribuer des titres-restaurant que dans le cas où ils n'ont pas mis en place un dispositif propre de restauration collective ou d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail. Par ailleurs, les textes précisent qu'« *un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le salarié auquel l'employeur l'a*

remis ». En tout état de cause, il appartient à l'administration de veiller à ce que l'horaire journalier de travail de l'agent entoure bien le temps de déjeuner « *dans la mesure où ses heures de travail coïncident avec le moment des repas* ». Un agent ne peut donc prétendre à plus de titres repas qu'il n'y a de jours effectivement travaillés dans l'année.

A partir de ces éléments, la collectivité a sollicité la participation de tous à l'élaboration de ce dispositif par le biais d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des fonctionnaires municipaux qui permettait d'affiner l'étude financière et organisationnelle.

Au terme de ce processus, je vous propose d'instaurer les « titres-restaurant », de fixer la contribution financière de la commune à hauteur de 50% pour un ticket ayant une valeur faciale totale de 5 €, d'accorder cette prestation aux fonctionnaires et aux agents non titulaires qui occupent un emploi permanent de droit public d'une durée minimale d'un an et d'autoriser le Maire à :

- déterminer l'organisme émetteur avec lequel la commune contractera en fonction du coût de la fourniture de ses titres et du nombre d'établissements qui les acceptent ;
- signer la convention avec l'organisme choisi ;
- établir un règlement intérieur.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'instaurer les titres-restaurant selon les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2009.

AUTORISE Monsieur le Maire à déterminer l'organisme émetteur spécialisé avec lequel la commune contractera, puis à signer une convention avec lui.

AUTORISE Monsieur le Maire à établir un règlement intérieur.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette dépense et que la recette en résultant sont inscrits au budget de la commune.

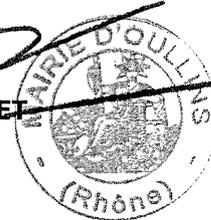
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-02-06
Service : Sports

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIF
AVEC LE PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE D'OULLINS (P.L.O.)
Section natation synchronisée**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à ses orientations vis-à-vis du mouvement associatif local et afin de renforcer son soutien aux clubs sportifs Oullinois et plus particulièrement au P.L.O. section natation synchronisée, la commune souhaite formaliser une convention d'objectif avec la dite association. Cette convention vise à apporter plus de lisibilité à cette structure en ce qui concerne notamment les installations mises à disposition et à lui offrir une autonomie financière en ce qui concerne ses futures orientations.

La participation de la ville sera de 2 000 € pour l'année 2009, montant réévalué pour les années 2010 et 2011.

Vu la convention ci-jointe,

-DELIBERE-

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention ci-jointe à conclure avec le P.L.O. section natation synchronisée.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant figure au budget de la commune chapitre 65, fonction 415, article 6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



**OBJET : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA TROISIEME TRANCHE DE LA SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT ACCORDEE PAR L'ETAT AU TITRE DU CONCOURS PARTICULIER
DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (D.G.D.) POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE A OULLINS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération n°9 du 16 mars 2006 autorisant le lancement de la procédure de concours et approuvant la constitution du jury ;

Vu la délibération n°26 du 21 décembre 2006 relative à la signature du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la médiathèque ;

Vu la délibération n°7 du 26 avril 2007 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D. pour la construction d'une médiathèque à Oullins ;

Vu la délibération n°15 du 3 avril 2008 relative à la demande de versement de la deuxième tranche de la subvention accordée par l'Etat au titre du concours particulier de la D.G.D. pour la construction d'une médiathèque à Oullins ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a été notifiée, par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2008, du versement de la deuxième tranche de la participation de l'Etat dans le cadre du concours particulier de la D.G.D. Le montant de la participation globale a été fixé par l'Etat à 1 100 865 euros, répartis en trois tranches annuelles d'un montant de 366 955 euros chacune. Une première tranche de 366 955 euros a été versée par l'Etat à la Ville en 2007, puis une seconde tranche équivalente a été versée en 2008.

Conformément aux dispositions en vigueur, il appartient à la Ville de solliciter pour l'année 2009 le versement de la troisième tranche de cette participation, étant entendu que l'opération se poursuit de manière régulière et conforme à ce qui avait été exposé dans le dossier de demande de subvention remis par la Ville à l'Etat le 30 avril 2007.

Je vous propose donc de m'autoriser à solliciter auprès de l'Etat le versement en 2009 d'une subvention de 366 955 euros au titre de la D.G.D., correspondant à la troisième tranche de la participation de l'Etat.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire pour solliciter auprès de l'Etat le versement d'une subvention de 366 955 euros au titre de la D.G.D pour la construction de la médiathèque d'Oullins ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées au budget 2009, opération 075, ligne de crédit Culture, nature 1321 fonction 321.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-02-08

Service : Direction des affaires culturelles

**OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU THEATRE DE LA RENAISSANCE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2221-10 et R. 2221-5 ;

Vu les statuts de la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le théâtre de la Renaissance est géré par une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son conseil d'administration est composé de neuf membres répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend cinq membres désignés par le Conseil Municipal en son sein, le second collège comprend quatre personnalités du monde de la culture.

Monsieur Gilbert Coudène, membre du second collège, a fait part au conseil d'administration du théâtre de son souhait de mettre un terme à sa fonction d'administrateur au 31 décembre 2008. Il convient donc, conformément aux statuts du théâtre, de procéder à son remplacement.

En conséquence, je vous propose de désigner Monsieur Etienne Paoli en tant que membre du second collège du conseil d'administration du théâtre de la Renaissance. Je rappelle que cette fonction sera occupée pour une durée de trois ans, comme stipulé dans les statuts du théâtre de la Renaissance.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner Monsieur Etienne Paoli en tant qu'administrateur de la régie municipale du théâtre de la Renaissance.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-02-09
Service : Marchés Publics

**OBJET : TRAVAUX DE REFECTION
DES FACADES LATERALES DE L'EGLISE SAINT-MARTIN
DEMANDE DE SUBVENTION**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune va procéder aux travaux de réfection des façades latérales de l'Eglise Saint- Martin. Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 910 000 € HT.
Je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation de ces travaux. Il convient de préciser que le Département du Rhône a été sollicité dans le cadre du contrat triennal 2009/2011 pour le financement de cette opération à hauteur de 20 %.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le lancement de l'opération de réfection des façades latérales de l'Eglise Saint-Martin,

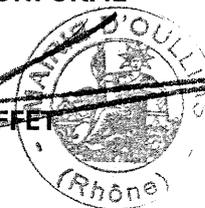
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation des travaux de réfection des façades latérales de l'Eglise Saint- Martin,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES
AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 4 février 2009 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°1 du 16 novembre 2006, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés de prestations de services en assurances pour une durée de 3 ans fermes non reconductibles. Le lot « flotte automobile » a été attribué à la SMACL.

Les prix du marché sont fermes et non révisables. Seule l'assiette de calcul de la prime d'assurance est modulable, ce qui permet d'ajuster le montant des cotisations d'assurances en fonction des mouvements de véhicules et des modifications de garanties intervenant sur le parc automobile de la commune. Vous trouverez en annexe ci-jointe la liste des mouvements de véhicules pour l'année 2008, concernée par le présent avenant.

Au vu des mouvements de véhicules intervenus sur le parc automobile en 2008, il convient de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte leurs incidences sur le montant des primes d'assurances.

Le montant de l'avenant en résultant est de 1 289,57 € TTC.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le récapitulatif des évolutions du marché concerné.

Marché assurances automobiles	MONTANT TTC
MONTANT MARCHÉ INITIAL	22 236,33
Avenant n°1 (mouvement de véhicules 2007)	785,61
Avenant n°2 (mouvement de véhicules 2008)	1 289,57
TAUX D'ÉVOLUTION	9,33%

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif au marché d'assurances automobiles.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2009, chapitre 011; fonction 020; article 616.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-02-11
Service : Marchés Publics

**OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE
DE L'HOTEL DE VILLE
DEMANDE DE SUBVENTION**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine, la commune va procéder aux travaux de réfection partielle de la toiture de l'Hôtel de Ville.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 115 000 € HT.

Au titre de la réserve parlementaire dont je bénéficie en tant que Sénateur du Rhône, je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation de ces travaux. Il n'est pas prévu d'autre participation financière pour la réalisation de cette opération.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

APPROUVE le lancement de l'opération de réfection partielle de la toiture de l'Hôtel de Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat pour la réalisation des travaux de réfection partielle de la toiture de l'Hôtel de Ville,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : BILAN DES SUBVENTIONS NOTIFIEES EN 2008
AU TITRE DE L'OPERATION FACADES GRANDE RUE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date des 25 mars 1999 et 26 septembre 2002, la Ville a institué un fonds pour l'amélioration des façades sur le linéaire de la Grande Rue et le retour sur les rues adjacentes et a approuvé le principe de mandatement des sommes aux bénéficiaires.

Par délibération en date du 20 janvier 2006, elle a limité le périmètre de l'opération à la Grande rue et modifié le montant des subventions versées dans le cadre d'un arrêté d'obligation en vigueur depuis le 1^{er} février 2006.

Les nouvelles subventions notifiées au titre de 2008 sont les suivantes :

**BILAN SUBVENTIONS 2008
FACADES GRANDE RUE**

BENEFICIAIRE	ADRESSE	COUT DES TRAVAUX T.T.C.	MONTANT DE LA SUBVENTION
REGIE CHESNARD	64, Grande Rue	13 589,34 €	1 500,00 €
REGIE CHESNARD	68, Grande Rue	23 185,47 €	1 500,00 €
REGIE CHESNARD	72, Grande Rue	6 574,28 €	1 315,00 €
REGIE CHESNARD	122, Grande Rue	29 657,98 €	1 500,00 €
ATHENAIS IMMOBILIER SARL	108, Grande Rue	4 156,12 €	832,00 €
ATHENAIS IMMOBILIER SARL	110, Grande Rue	2 773,30 €	555,00 €
REGIE PONS ET BOURDIN	156, Grande Rue	8 540,00 €	1 500,00 €
REGIE PONS ET BOURDIN	19, rue Fleury/Gde Rue	19 640,33 €	1 500,00 €
REGIE FONCIA ST ANTOINE	164, Grande Rue	19 046,43 €	1 500,00 €
REGIE BILLON BOUVET BONNAMOUR	180, Grande Rue	8 333,85 €	1 500,00 €
TOTAL		135 497,10 €	13 202,00 €

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

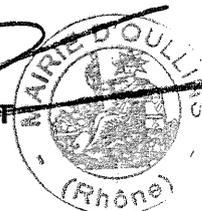
APPROUVE le bilan des subventions notifiées au titre de l'opération façades Grande Rue pour l'année 2008.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-02-13

Service : urbanisme

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE
DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE - 80 GRANDE RUE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville est copropriétaire d'un bâtiment sis 80 Grande Rue, parcelle AL 417. Cet immeuble fait partie du linéaire concerné par notre opération façades qui oblige les propriétaires à procéder au ravalement de leur bien.

Aussi, il convient de faire effectuer le ravalement de cet immeuble. Ces travaux étant soumis à l'obtention d'une Déclaration Préalable, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à déposer ce dossier.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une Déclaration Préalable pour le ravalement de l'immeuble sis 80 Grande Rue.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : MISSION DE FORMATION
A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
ET MISE EN PLACE D'ATELIERS DE TRAVAIL THEMATIQUES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération du 28 juin 2007 relative à l'approbation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'agglomération lyonnaise et de sa convention d'application locale pour la Ville d'Oullins,

Vu la délibération du 15 mai 2008 relative à l'approbation de la programmation 2008 - Politique de la Ville,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins est engagée dans une démarche de lutte contre les discriminations depuis 2007 au travers d'un plan local de lutte contre les discriminations labellisé par l'Agence Nationale de Cohésion Sociale (ACSE) et soutenu financièrement par elle.

Ainsi, début 2008, la Ville a organisé pour plusieurs professionnels travaillant dans le champ de l'emploi et de l'insertion, une session de formation à la lutte contre les discriminations. Celle-ci a été animée par le Cabinet Aletya pendant trois jours.

Dans la continuité de cette première étape, il est proposé d'étendre ce travail, en collaboration avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Sud Ouest Lyonnais (PLIE SOL), à l'ensemble des intermédiaires et à leurs responsables de l'emploi travaillant à Oullins et dans le sud-ouest lyonnais, ainsi qu'aux élus du bureau du PLIE. En effet, il apparaît pertinent de traiter la question de l'emploi à l'échelle du bassin de vie.

Aussi, une consultation a été lancée par la Ville en lien avec le PLIE en septembre 2008 pour une session de formation et des ateliers de travail thématiques. Le prestataire retenu est ISM Corum.

L'action se déroule de novembre 2008 à juin 2009, selon les modalités précisées dans les conventions ci-jointes.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-jointe avec le PLIE pour le lancement et le contenu de la mission et la convention financière ci-jointe avec le PLIE et le prestataire ISM Corum.

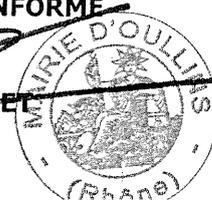
PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2009, compte 6228, fonction 520, chapitre 011.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N°: 2009-02-15

Service: Direction Générale

**OBJET: TRANSFERT DE COMPETENCE – ELABORATION DU PLAN
DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon m'a adressé une délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2008 concernant le transfert de compétence relatif à l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Conformément aux textes en vigueur, elle doit faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres de la Communauté Urbaine (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale; la commune dont la population est la plus importante doit donner un avis favorable).

Je sou mets donc à votre approbation le projet de délibération qui suit :

« Vu le rapport du 26 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit:

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ambitionne d'aménager progressivement le cadre de vie pour toutes les personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap. Dans cette optique, l'Etat a créé différents outils de planification dont le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'article 45 de la loi n° 2005-102 indique que le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est élaboré par le maire de la commune ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe, notamment, les "dispositions susceptibles de rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et les aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la Commune".

Selon le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, ce plan doit préciser les conditions et les délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus, ainsi que la périodicité et les modalités de leur propre révision. Celui-ci doit être établi avant le 21 décembre 2009.

Après examen des textes de loi, la collectivité chargée officiellement d'élaborer le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est la Commune.

L'établissement public de coopération intercommunale peut être chargé de cette élaboration uniquement s'il en a explicitement reçu la compétence de la part de la Commune. En effet, l'Etat établit une distinction entre la compétence "élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics" définie par la loi n° 2005-102 et celle de "création, aménagement et entretien de la voirie" citée comme compétence obligatoire des Communautés urbaines.

La Communauté urbaine étant gestionnaire de la voirie et des espaces publics, il semble nécessaire et cohérent d'établir un plan intercommunal d'accessibilité de la voirie et des espaces publics permettant d'avoir un plan équilibré et équitable qui traite la mise en accessibilité de manière homogène sur l'ensemble de l'agglomération.

La commission spéciale nouvelles compétences a émis un avis favorable à ce transfert dans sa séance du 21 octobre 2008.

Il convient, par conséquent, de procéder à un transfert des communes à la Communauté urbaine de la compétence "élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics", dans le respect de la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales (délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise).

Cette prise de compétences sera réalisée sans transfert de charges ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

- DELIBERE -

APPROUVE le transfert à la communauté urbaine de la compétence « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » dans les conditions décrites ci-dessus.

CONFIRME que cette compétence n'est assortie d'aucun transfert de charge.

CHARGE monsieur le président de notifier la présente délibération aux maires de 57 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante

AUTORISE monsieur le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la délibération concernant le transfert de compétences du Grand Lyon relatif à l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

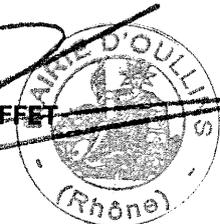
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET: TRANSFERT DE COMPETENCE - PLACE PUBLIQUE PIETONNE

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon m'a adressé une délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2008 concernant le transfert de compétence place publique piétonne.

Conformément aux textes en vigueur, elle doit faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres de la Communauté Urbaine (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale; la commune dont la population est la plus importante doit donner un avis favorable).

Je sou mets donc à votre approbation le projet de délibération qui suit :

« Vu le rapport du 26 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit:

Depuis 2005, l'édification du mémorial arménien place Antonin Poncet à Lyon 2° a fait l'objet de nombreuses procédures contentieuses : référés-suspension, recours pour excès de pouvoir contre les actes municipaux, préfectoraux et communautaires relatifs à la construction de ce mémorial.

Si par son jugement en date du 3 avril 2008, le tribunal administratif de Lyon annule plusieurs des actes critiqués, sans toutefois demander la démolition et la remise en état des lieux, ce contentieux aura également donné aux juges l'occasion de préciser, et en l'occurrence de limiter, le contenu de la compétence voirie des Communautés urbaines.

Ont ainsi été annulées, pour incompétence, les deux permissions de voirie accordées par la Communauté urbaine en 2005 et 2006 autorisant l'implantation du mémorial sur la place Antonin Poncet. D'après le tribunal administratif, la place Antonin Poncet, bien qu'expressément classée dans le domaine public de voirie communautaire depuis 1972, ne fait pas partie de la voirie communautaire et, dès lors, sa gestion devrait relever de la ville de Lyon, comme tout espace vert ou place publique piétonne.

Le jugement dispose ainsi que "les voies publiques sont des dépendances affectées à la circulation générale ; qu'en l'espèce, si la place Antonin Poncet est bordée au sud par une voie routière, elle a été aménagée en promenade comprenant une partie engazonnée et une partie surélevée arborée avec des bancs publics, où est situé le mémorial du génocide des arméniens ; qu'ainsi, la place Antonin Poncet, qui est affectée à l'usage des piétons, n'a pas le caractère d'une voie publique et n'en constitue pas un accessoire."

L'interprétation de ce jugement exclut donc de la compétence communautaire relative à la voirie : les places publiques piétonnes, les mails, passerelles, promenades à usage piétonnier et cyclable (espaces non ouverts à la circulation générale).

Après examen des pratiques des différentes communautés urbaines de France, la quasi-totalité de celles-ci gèrent bien les places et espaces piétonniers, sans plus de précision dans leurs statuts. La position des juges administratifs lyonnais a été transmise à l'Association des communautés urbaines de France (ACUF) pour diffusion à toutes les communautés urbaines.

Dans l'immédiat, le jugement du tribunal administratif rend illégale la gestion actuelle des espaces publics piétons par les services communautaires (entretien, nettoyage, réparation) et fragilise plusieurs projets d'aménagements communaux et communautaires en cours (places situées au-dessus de parcs de stationnement souterrains, promenades, berges, passerelles, etc.).

Il convient donc de prendre acte dudit jugement en procédant à un transfert de compétence volontaire des communes à la Communauté urbaine, dans le respect de la procédure légale prévue à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales (délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise).

L'unique objectif de cette procédure est de fixer juridiquement une situation de fait existant antérieurement depuis de nombreuses années ; il s'agit d'une simple régularisation des pratiques existantes.

Ainsi, deux principes essentiels encadrent ce transfert :

- la présente procédure de transfert vise exclusivement les espaces du domaine public et équipements gérés par la Communauté urbaine antérieurement au jugement en cause,*
- du fait de cette seule volonté de régulariser une situation existante, cette procédure se fera sans transfert de charges des communes à la Communauté urbaine.*

Dans ce cadre, il est proposé le transfert de compétence rédigé de la façon suivante :

"Compétence facultative transférée à la communauté urbaine de Lyon :

- espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ;*
- ouvrages d'art cyclables et piétonniers."*

Certains éléments demeurent de compétence communale, notamment les jeux d'enfants et aires de loisirs, les sanitaires publics, les chemins ruraux et les chemins de randonnée ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

- DELIBERE -

APPROUVE le transfert à la communauté urbaine de Lyon de la compétence « espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ; ouvrages d'art cyclables et piétonniers », dans les conditions décrites ci-dessus.

CONFIRME que cette compétence n'est assortie d'aucun transfert de charge.

CHARGE monsieur le président de notifier la présente délibération aux maires des 57 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante.

AUTORISE monsieur le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la délibération concernant le transfert de compétence place publique piétonne.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François Noël BUFFET



N°: 2009-02-17

Service: Direction Générale

**OBJET: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE –
COMPETENCE SUR LES EVENEMENTS NOUVEAUX D'AGGLOMERATION DE
NOTORIETE NATIONALE OU INTERNATIONALE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon m'a adressé une délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2008 concernant la modification des statuts de la communauté urbaine relative à la compétence sur les événements nouveaux d'agglomération de notoriété nationale ou internationale.

Conformément aux textes en vigueur, elle doit faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres de la Communauté Urbaine (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale; la commune dont la population est la plus importante doit donner un avis favorable).

Je sou mets donc à votre approbation le projet de délibération qui suit :

« Vu le rapport du 26 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suite aux travaux de la commission spéciale, la Communauté urbaine s'est dotée, en 2004, de statuts qui déterminent le champ de ses compétences. Ceux-ci sont appelés à évoluer en fonction des modifications législatives et des projets de développement de l'agglomération. Les statuts actuellement en vigueur font l'objet de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007.

En matière d'événements culturels, les statuts prévoient le soutien à trois manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération : la biennale de la danse, la biennale d'art contemporain et les journées européennes du patrimoine.

Dans ce domaine, la politique de la Communauté urbaine vise à :

- s'adapter aux nouvelles pratiques culturelles,*
- dynamiser les 57 communes du territoire,*
- toucher des publics diversifiés ne fréquentant pas régulièrement des institutions culturelles,*
- enclencher une dynamique chaque fois renouvelée,*
- s'assurer d'un fort rayonnement à l'échelle nationale et internationale.*

Une politique en faveur des événements culturels permet de créer une synergie avec les autres compétences communautaires et principalement :

- le développement économique : les événements culturels participent aux actions de notoriété de la métropole ; il est nécessaire de disposer d'un projet d'excellence du point de vue artistique, de construire des liens forts avec les pôles de compétitivité, les industries créatives et le tourisme urbain,*

- l'aménagement du territoire : les événements culturels se déclinent sur un grand nombre de communes, facilitant alors l'identification et le sentiment d'appartenance des habitants à la Communauté urbaine,

- les actions de cohésion sociale : les événements culturels s'adaptent bien à la mise en œuvre de manifestations spécifiques se déroulant dans les quartiers de la politique de la ville associant par exemple des professionnels et des amateurs.

Quelques résultats significatifs, après quatre ans d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent être cités :

* sur le plan du rayonnement national et international :

- la biennale d'art contemporain, en 2007, a accueilli près de 1 200 journalistes dont 300 d'origine étrangère, 5 200 professionnels, dont 1 400 d'origine étrangère. L'analyse de la revue de presse fait état de près de 300 journaux ayant fait référence à la biennale ;

* sur le plan du développement économique :

- une foire privée d'art contemporain « Docks art Fair », créée en 2007, à proximité de la Sucrière, pendant la biennale, a rassemblé 39 galeries exposantes et accueilli plus de 8 000 visiteurs,

- la programmation culturelle des Journées européennes du patrimoine est portée par un nombre croissant d'acteurs économiques (en 2007, EDF, Renault Trucks, Villa Créatis, etc.) ;

* sur le plan de l'aménagement du territoire :

- les spectacles de la biennale de la danse de 2008 se sont déroulés dans 22 lieux concernant 10 communes et ont enregistré près de 85 000 entrées,

- pour les journées du patrimoine de 2007, 350 monuments ou sites ont été ouverts, dans 49 communes, ce qui représente plus de 200 000 entrées favorisées par la création d'un guide d'agglomération.

Dans le cadre de la politique de la ville :

- les actions de médiation engagées pour le défilé de la biennale de la danse permettent l'accompagnement de pratiques artistiques amateurs par des professionnels dans des quartiers inscrits en politique de la ville. En 2008, 13 communes accueillant des participants de 45 communes se sont engagées dans l'organisation du défilé auquel ont assisté près de 300 000 personnes,

- dans le cadre de Veduta (biennale d'art contemporain), plusieurs actions menées, en lien avec le plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie)-Allies, ont permis de favoriser l'insertion économique et (ou) sociale de personnes en difficulté.

Fort de ces résultats et en vue de développer la politique événementielle de la Communauté urbaine, la commission spéciale propose aujourd'hui d'élargir la compétence relative aux trois événements culturels transférée, en 2004, en adoptant une compétence plus générale relative à la création de nouveaux événements de rayonnement d'agglomération.

L'intérêt de ce transfert est de permettre au conseil de Communauté, dans un cadre juridique précis, de soutenir financièrement des nouveaux événements déjà prévus au plan de mandat ou d'autres dont l'intérêt pourrait apparaître ultérieurement.

Le transfert de compétence nécessite une délibération concordante du conseil de Communauté et des 57 communes membres, ces dernières statuant à majorité qualifiée. Le transfert de compétences est in fine validé par un arrêté préfectoral modifiant les statuts.

Le conseil de Communauté pourra ensuite choisir de réaliser un nouvel événement lors du vote du budget.

Dans la mesure où cette compétence concerne uniquement la création de nouveaux événements, il n'entraîne pas de transfert de charge ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

- DELIBERE -

APPROUVE la modification des statuts de la communauté urbaine de Lyon par l'ajout de l'article suivant « événements nouveaux d'agglomération de notoriété nationale ou internationale ».

CONFIRME que cette compétence n'est assortie d'aucun transfert de charge.

CHARGE monsieur le président de notifier la présente délibération aux maires des 57 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

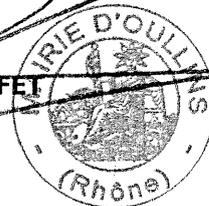
ADOpte la délibération concernant la modification des statuts de la communauté urbaine relative à la compétence sur les événements nouveaux d'agglomération de notoriété nationale ou internationale selon les termes du texte rappelés ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION D'UN L'AGENDA 21

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la ville d'Oullins s'est inscrite dans une démarche de protection de l'environnement. Dès 1990, a été mis en place un comité consultatif environnement, qui n'a cessé d'agir dans ce sens. Ce comité ouvert à la population, a fait émerger nombre d'actions concrètes, par exemple la mise en place du tri sélectif, le projet ECHO, actions d'éducation à l'environnement pour l'ensemble des écoliers oullinois, la rédaction d'une charte pour l'installation des antennes de téléphonie mobile...

Même si la commune ne peut à elle seule garantir un développement durable de notre ville, elle a les moyens avec les autres acteurs de la cité de s'engager fortement dans ce sens.

Cette volonté est aujourd'hui largement partagée. Elle se fonde sur la recherche d'un nouvel équilibre pour le XXI^e siècle, un équilibre qui concilie équité sociale, développement économique et prise en compte de l'environnement, avec une mobilisation de la société civile. Il s'agit de construire une ville qui permette l'épanouissement de la personne humaine non seulement pour les générations d'aujourd'hui mais aussi pour celles de demain. Cet engagement est absolument déterminant.

Oullins, à l'instar des principales collectivités de l'agglomération est ainsi porteuse d'enjeux et de visions d'avenir qui intéressent l'ensemble de la métropole lyonnaise. Ces visions convergent toutes autour de quelques grandes préoccupations : répondre aux défis écologiques et énergétiques qui s'annoncent, maîtriser l'équilibre d'une agglomération multipolaire, assurer le rayonnement économique par une politique résolue en matière de développement durable.

La ville a, d'ores et déjà, fait preuve d'une grande détermination pour intégrer les valeurs du développement durable dans la gestion de ses services, dans l'élaboration de ses politiques publiques et dans ses projets.

Nos pratiques et leur lisibilité dans ce domaine méritent d'être améliorées. Nous voulons nous inscrire dans une démarche évolutive, partenariale, largement participative, d'évaluation et d'amélioration continue.

Pour cela, il est proposé de réaliser un Agenda 21 :

- présentant les grands principes qui fondent l'action de la ville,
- contenant un plan d'actions et des outils de management de projet et d'aide à la décision.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a élaboré un cadre de référence pour les projets d'Agendas 21 locaux.

Ce cadre de référence vise **cinq finalités** :

1. la lutte contre le changement climatique,
2. la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
3. la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
4. l'épanouissement de tous les êtres humains,
5. une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il retient aussi **cinq critères déterminants** concernant la démarche à conduire pour ce projet qui sont :

- une stratégie d'amélioration continue,
- une démarche participative,
- une organisation du pilotage,
- une transversalité des approches,
- une évaluation partagée.

Enfin, l'Agenda 21 local est un programme d'actions susceptible de s'échelonner sur **trois phases annuelles** :

- phase 1 : diagnostic global de la situation de la Ville d'Oullins en terme de développement durable (eau, air, habitat, énergie, transports, emploi, etc...) et organisation de la démarche par la création notamment d'un Forum citoyen.
- phase 2 : déclinaison du Forum en ateliers thématiques (groupes de travail, mise en perspective d'axes pertinents pour les actions futures).
- phase 3 : formulation des fiches actions sur la base des conclusions des groupes de travail. Edition du programme final (l'Agenda 21 d'Oullins).

Les actions définies au terme des trois phases devront être concrètes, auront un caractère évolutif et s'inscriront étroitement dans les politiques territoriales engagées notamment par le Grand Lyon avec lequel la Ville s'attachera à travailler.

Des réflexions ont été engagées pour définir les contours de cet Agenda 21. Sans aller plus avant dans sa mise au point, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur sa mise en œuvre.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver le lancement de la démarche d'élaboration de l'Agenda 21, véritable programme pluriannuel d'actions en faveur du développement durable sur le territoire de la Ville d'Oullins.

Vu les éléments ci-dessus exposés ;

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DECIDE le lancement de la procédure d'élaboration de l'Agenda 21,

APPROUVE la décision de faire appel à un ou plusieurs prestataires extérieurs pour accompagner la commune dans l'élaboration de son Agenda 21 local,

AUTORISE le Maire à solliciter toute participation financière auprès des organismes compétents.

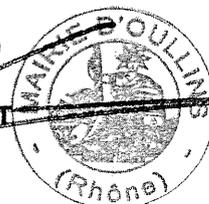
PRECISE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de la commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



VILLE D'OULLINS

Département du Rhône

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 MARS 2009

Nombre de conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 31

Président : M. François-Noël BUFFET

Secrétaire : Mme Hélène POMMERUEL

Présents

MM. BUFFET – LAVACHE – LOCATELLI, Melle CHALAND, Mrs AMBARD – PROTON, Mmes FLEITH – GUIRADO-DEVOY, M. TRANCHARD, Mmes POUZERGUE – MAZIGH – CHICHERY, M. MOREL, Mmes BONHOMME – DEGRANGE – GIMENEZ, M. BLAIN, Mme JOURDAIN, MM. LE GALL - FILIU, Mme CORELLA, M. SOUCHON, Mme NATALI, Mle TUZOLANA, M. BLANC, Mme SECHAUD, M. UBAUD, Mme POMMERUEL, M. RENAULT, Mme IGLESIAS, M. RONZY

Absent(e)s momentanément et représenté(e)s

M. AMBARD (présent aux rapports n° 9-10-13)

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s

MM. TERROT – GENTILINI – SCAPPATICCI - PERRET

OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2009, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de "crédits non affectés" ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6714	Crédit VVV – Chantiers / Animations

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Action Toussaint 2008 – "Rando Nature"	700,00 €
	TOTAL	700,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 025 Article 6574	Secteur culture

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
SOL FM	Subvention 2009	1 000,00 €
	TOTAL	1 000,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echange scolaire jumelage

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Lycée Saint Thomas d'Aquin	Echange scolaire du 23 au 31 janvier 2009 avec Bologne (Italie) classe de Mme Bénini	1 036,03 €
	TOTAL	1 036,03 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 521 Article 6574	Actions personnes en situation de handicap

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
PLO	Journée « HANDI soyez CAP, jouer, bouger, de la tête aux pieds », décembre 2008	500,00 €
	TOTAL	500,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 03 Article 6574	Secteur justice	
DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Ligue des droits de l'homme	Subvention 2009	150,00 €
	TOTAL	150,00 €

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2009, au chapitre 67.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



OBJET : FINANCES : APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE RELATIF AU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1615-6,

Vu le budget primitif 2009 de la commune d'Oullins voté le 17 décembre 2008,

Vu le projet de convention entre le représentant de l'Etat et la ville d'Oullins,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de l'Etat constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

CONSTATE que le montant d'investissement en 2009 par la commune d'Oullins s'établit à 10 527 335 €. La moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 étant de 5 827 483 €, la commune est éligible à ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention correspondante avec le représentant de l'Etat.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : FINANCES : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
POUR L'EXERCICE 2009**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté par le Conseil Municipal le 17 décembre 2008, et après communication des bases d'imposition par les services préfectoraux, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2009.

Rappelons que le budget primitif 2009, a été établi sur des bases prévisionnelles et très en amont de la notification des bases et des dotations qui constituent les principales ressources de fonctionnement du budget. Le produit fiscal représente à lui seul 54 % des recettes estimées pour 2009.

Conformément aux orientations budgétaires débattues en Conseil Municipal le 23 octobre 2008, je vous propose de reconduire les taux votés en 2008.

Le budget primitif a été adopté avec une augmentation du produit fiscal de nos trois taxes (habitation, foncier bâti et foncier non bâti), de 3.46%.

Les bases notifiées nous assurent à taux constant une évolution du produit fiscal de 3.83%, soit 448 470 euros de plus qu'en 2008.

A taux constant le produit assuré pour la commune est donc le suivant :

Taxes	Bases	Taux	Produit
Habitation	28 326 000	24,17%	6 846 394
Foncier bâti	23 520 000	22,47%	5 284 944
Foncier non bâti	52 000	31,79%	16 531
TOTAL			12 147 869

Ma proposition est donc comme en 2008 de décider du maintien des taux d'imposition.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la proposition de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2009 à leur niveau 2008, à savoir :

- Taxe habitation 24,17%
- Foncier bâti 22,47%
- Foncier non bâti 31,79%

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-03-04

Service : affaires générales et juridiques

**OBJET : VENTE D'UN MONUMENT
CONCESSION MASSE F N° 116 AU CIMETIERE D'OULLINS**

-LE CONSEIL MUNICIPAL-

Vu les articles L 2223-1 du CGCT et suivants et notamment les articles L2223-14 et L2223-15 du CGCT ;

Vu la demande de Monsieur Michel COLLIARD en date du 19 janvier 2009 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Michel COLLIARD nous a fait une demande en date du 19 janvier 2009 pour l'achat d'un monument "concession Masse F n°116".

A la suite de la première partie des reprises administratives de l'année 2008, la mairie a émis un avis favorable le 24 janvier 2009 pour l'achat d'un monument pour la concession Masse F n° 116 au cimetière d'Oullins.

Les éléments composant le monument sont les suivants :

- pierre tombale grise
- 4 barrettes

Le prix de vente envisagé du monument est de 250 euros.

-DELIBERE-

À L'UNANIMITÉ

EMET un avis favorable à la vente du monument "concession Masse F n° 116 de 2m² à Monsieur COLLIARD Michel.

DONNE un avis favorable pour fixer le prix de vente à 250 euros.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

François-Noël BUFFET



OBJET : MODALITES DE COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu la délibération n°13 du 13 décembre 1994 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L 28 du code électoral dispose que « tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale. »

Afin de répondre à d'éventuelles demandes dans des conditions identiques pour tous, la commune souhaite préciser un certain nombre de points. La procédure qui vous est proposée est la suivante :

Le requérant doit exprimer sa demande par écrit et s'engager :

- d'une part à ne pas utiliser les listes pour un usage purement commercial conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 16 du code électoral ;
- d'autre part à faire les déclarations nécessaires auprès de la CNIL si une utilisation de ces fichiers est prévue.

La copie des listes sera délivrée gratuitement sur CD-ROM. Le fichier communiqué sera sans exception celui de la situation au 1^{er} mars de chaque année.

La consultation de l'édition papier de la liste électorale demeure possible en mairie au service des affaires générales

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

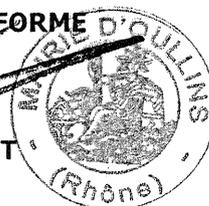
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'application des règles énoncées ci dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Francis-Noël BUFFET



**OBJET : MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME
INDEMNITAIRE AUX AGENTS CONTRACTUELS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets régissant les régimes indemnitaires susceptibles d'être versés aux fonctionnaires et aux agents non titulaires ;

Vu la délibération en date du 5 février 2004 portant refonte du régime indemnitaire du personnel

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. A la différence des éléments obligatoires de rémunération et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif. Dans ce cadre, l'assemblée fixe librement les contours du régime indemnitaire, tant par la nature des primes et indemnités, leurs critères d'attribution que par leurs taux dans la limite de ce qui peut être attribué aux fonctionnaires d'Etat afin de respecter le principe de parité.

La décision du conseil municipal en date du 5 février 2004 prévoit que le versement de ces avantages indemnitaires aux agents contractuels s'effectue une fois par an en décembre.

Dans le souci d'une meilleure gestion et d'une meilleure adéquation avec les modalités de versement appliquées aux agents fonctionnaires, je vous propose de modifier la périodicité de paiement. Les primes et indemnités seront versées mensuellement aux agents contractuels occupant un emploi permanent dont le contrat de droit public est d'une durée minimale d'un an ou ayant effectué une année de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement mensuel des primes et indemnités pour les agents contractuels occupant un emploi permanent dont le contrat de droit public est d'une durée minimale d'un an ou ayant effectué une année de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

PRECISE que la moitié des primes et indemnités est soumise aux mêmes règles d'absentéisme que les fonctionnaires.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET: MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE
GRATIFICATIONS A DES STAGIAIRES**

-LE CONSEIL MUNICIPAL-

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 portant application de l'article 9 de la loi précitée ;

Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2007 relative à l'attribution de gratifications à des stagiaires ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les élèves ou étudiants ont la possibilité d'effectuer diverses formes de stages en milieu professionnel, aussi bien en entreprises, associations, administrations ou collectivités territoriales. Pour autant, leur statut diffère sensiblement en fonction des établissements d'accueils. En effet, certains textes applicables dans le secteur privé ne le sont pas systématiquement dans la fonction publique.

Il apparaît ainsi opportun de clarifier la situation administrative des stagiaires que nous recevons régulièrement afin de préciser nos orientations en la matière.

Cadre législatif et réglementaire

- Absence d'un acte de recrutement

Aucune disposition dans le statut de la Fonction Publique n'encadre le recours à des stagiaires par des collectivités. En effet, le juge administratif ne les considère ni comme des fonctionnaires, ni comme des agents non titulaires, ni liés à la collectivité par un contrat de travail. Seule une convention de stage doit être conclue entre le stagiaire, la collectivité d'accueil et l'établissement de formation.

- Signature d'une convention de stage

Nonobstant la loi sur l'égalité des chances qui impose désormais et seulement aux entreprises la conclusion d'une convention tripartite, la Ville d'Oullins est, depuis un certain nombre d'années, coutumière de cette règle qui représente un état des droits et des devoirs des parties liées par convention. Elle permet, notamment, de déterminer les missions et engagements réciproques, de définir le régime de protection sociale et de fixer le cadre juridique et matériel.

- Gratification des stagiaires

Les conditions et les modalités d'attribution d'une gratification, ainsi que les avantages de toute nature, sont appréciés au moment de la signature de la convention. Par ailleurs, il est précisé que les sommes versées par les collectivités ne constituent nullement une rémunération, celle-ci ne pouvant bénéficier qu'aux agents publics, mais une gratification financière qui ne peut être que facultative. Ce montant est laissé à l'appréciation des collectivités par le biais d'une délibération, toutefois, sont opposables aux collectivités le calcul de l'assujettissement à cotisations et contributions sociales.

La Ville d'Oullins, par délibération du 29 mars 2007, avait décidé l'attribution d'une gratification lorsque les trois critères cumulatifs suivants étaient remplis :

- le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite,
- le stage doit être supérieur ou égal à 6 mois,
- le stagiaire doit rendre un rapport ayant le caractère d'une aide à la décision et/ou fournir une prestation participant directement à l'amélioration du service public.

A la lueur de ces éléments, il apparaît important pour la Ville d'Oullins de revoir ses critères d'attribution afin de prendre en compte d'une part l'évolution des textes en la matière et d'autre part le défraiement des dépenses occasionnées.

Je vous propose ainsi d'appliquer stricto sensu le régime applicable au privé, à savoir de verser une gratification aux étudiants dont la durée du stage est égale ou supérieure à trois mois consécutifs dans la limite du plafond légal, soit à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

- DELIBERE-

À LA MAJORITÉ

ACCEPTÉ le principe d'attribuer une gratification à des stagiaires remplissant les conditions suivantes.

FIXE la liste des critères cumulatifs pour percevoir une gratification :

- le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite,
- le stage doit être supérieur ou égal à 3 mois,
- le stagiaire doit rendre un rapport ayant le caractère d'une aide à la décision et/ou fournir une prestation participant directement à l'amélioration du service public.

DIT que cette gratification sera versée à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale à la fin du stage après remise du rapport et évaluation des prestations, au prorata du temps de présence, et en fonction de l'assiduité.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François Noël BUFFET



**OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
GERE PAR LE CENTRE DE GESTION DU RHONE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Rhône depuis plusieurs années. Ce service a en charge le suivi médical de l'ensemble du personnel municipal. Ce suivi comprend : la visite médicale obligatoire, les visites spéciales, ainsi que l'activité dite de « tiers temps » à savoir les visites de locaux, l'appréciation des conditions de travail et les aménagements de poste éventuels.

Dans le cadre du décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, prévoit que la visite annuelle médicale obligatoire se fera désormais tous les deux ans.

Afin de prendre en compte cette évolution réglementaire, le Centre de Gestion du Rhône propose une nouvelle convention d'adhésion. Cette dernière permettra de mettre en œuvre :

- une visite médicale obligatoire tous les deux ans pour le personnel non soumis à des risques particuliers,
- une visite médicale obligatoire annuelle pour le personnel soumis à une surveillance médicale particulière,
- les visites spéciales : de recrutement, de reprise après arrêt maladie, accident de travail,
- les visites médicales à la demande de l'agent ou de la collectivité,

Cette mise à disposition du temps de médecin comprend également l'activité « tiers temps » qui permet de travailler et de produire des actions à des fins de prévention et de préservation de la santé au travail.

Au vu des effectifs, le service médecine préventive estime en moyenne à 25% le personnel à voir tous les deux ans. Aussi, le Centre de Gestion propose une baisse de la participation financière en réduisant le taux de participation de 0,37% de la masse salariale à 0,32%.

La convention sera conclue pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2009 et sera renouvelable par tacite reconduction.

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à cette convention.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion du Rhône

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres suivants qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
A L'ATTENTION DES FAMILLES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu l'article 16 du décret n°85-502 du 13 mai 1985 modifiant le décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation et au financement de la garde des enfants dans les locaux de l'école par les communes en dehors des heures d'activité scolaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2006 modifiant le règlement des restaurants scolaires,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin d'accueillir les enfants dans des conditions optimales de sécurité et de confort, et en raison de la hausse des effectifs dans les restaurants scolaires, il convient d'adapter le règlement de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2009.

Le règlement ci-joint annule et remplace le précédent voté par délibération en date du 18 mai 2006.

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

APPROUVE le règlement de la restauration scolaire à l'attention des familles tel que joint en annexe avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2009.

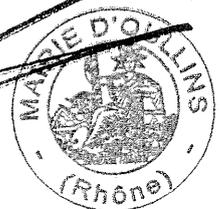
AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : MODIFICATION DES TRANCHES TARIFAIRES
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2008 révisant les tranches tarifaires de la restauration scolaire,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin d'assurer une progression tarifaire plus équitable, il convient de modifier les quotients de la restauration scolaire appliqués aux familles et de créer deux nouvelles tranches de la manière suivante :

	Ancien quotient	Nouveau quotient applicable au 1/09/2009	Prix du repas applicable au 1/09/2009
1 ^{ère} tranche	0 à 266	0 à 266	1,99 euros
2 ^{ème} tranche	266,01 à 342	266,01 à 342	2,37 euros
3 ^{ème} tranche	342,01 à 493	342,01 à 493	2,89 euros
4 ^{ème} tranche	493,01 à 667	493,01 à 667	3,39 euros
5 ^{ème} tranche	667,01 à 857	667,01 à 900	3,94 euros
6 ^{ème} tranche	857,01 et plus	900,01 à 1 200	4,48 euros
7 ^{ème} tranche		1 200,01 à 1 600	4,70 euros
8 ^{ème} tranche		1 600,01 à plus	4,94 euros

Il convient de préciser que le prix du repas appliqué à ce jour pour les six premières tranches est reconduit au 1^{er} septembre 2009 ; aucune augmentation de tarif n'est donc faite pour ces six tranches à la rentrée scolaire 2009/2010.

Deux nouvelles tranches (7 et 8) sont créées avec une augmentation proportionnelle des tarifs.

Le tarif maximum sera appliqué aux familles non domiciliées sur la commune d'Oullins, exception faite des familles dont les enfants fréquentent une classe d'adaptation pour lesquelles le tarif sera calculé en fonction des revenus du foyer.

Les tarifs suivants sont maintenus pour :

- 1) Les enfants déjeunant avec un « panier repas » fourni par la famille : 1,16 euros
- 2) Les stagiaires assurant ou non des surveillances : gratuité
- 3) Les adultes n'assurant pas de surveillance : 4,48 euros
- 4) Les intervenants assurant la surveillance (personnel, enseignants ou autres) : avantage en nature

- DELIBERE -

À LA MAJORITÉ

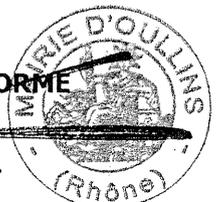
APPROUVE la modification des tranches tarifaires détaillée ci-dessus ainsi que les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2009.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : CONVENTIONS DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES
AVEC LES COMMUNES VOISINES (Année scolaire 2008/2009)**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 22/07/1983 modifiée et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants résidant dans d'autres communes,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2008/2009, cette participation a été fixée par ces communes à :

- o **438 € pour les enfants accueillis en maternelle,**
- o **219 € pour les enfants accueillis en élémentaire.**

Je vous demande de :

- approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- m'autoriser à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :
 - BRIGNAIS
 - CHAPONOST
 - FRANCHEVILLE
 - IRIGNY
 - LA MULATIERE
 - STE FOY LES LYON
 - ST GENIS LAVAL
 - PIERRE BENITE
- m'autoriser à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2009,

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

PRECISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2009 (compte 7474 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

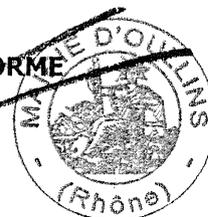
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'OULLINS A L'ASSOCIATION
RHONALPENERGIE ENVIRONNEMENT**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la démarche d'Agenda 21, la Ville d'Oullins s'est donnée pour tâche de mener une réflexion, entre autres thèmes, sur les problèmes énergétiques et environnementaux. Pour cela, il est nécessaire de bénéficier d'apports extérieurs et de rechercher la collaboration et l'assistance de réseaux spécialisés.

L'Association Rhônalpénergie-Environnement, créée en 1978, a pour objet de contribuer, notamment en facilitant l'action des collectivités locales dans ce domaine, à promouvoir, coordonner et développer les actions tendant à économiser l'énergie, à utiliser des énergies renouvelables, à préserver les ressources, à protéger et à valoriser l'environnement.

A cet effet, elle peut intervenir notamment :

- pour la recherche et le recensement des actions possibles dans la région Rhône-Alpes, la mise à jour permanente de cet inventaire, et pour toute étude prospective en matière d'énergie et dans le domaine de l'environnement.
- pour l'étude des possibilités pratiques de récupération de la chaleur dissipée dans les processus industriels et en particulier dans les installations thermiques importantes, ainsi que les modalités de distribution publique de la chaleur ainsi produite et récupérée.
- pour l'étude des possibilités pratiques d'utilisation des diverses sources d'énergie disponibles localement et non encore exploitées, le développement des énergies de récupération, ainsi que la promotion des actions visant à protéger l'environnement et la promotion de travaux expérimentaux.
- pour le conseil, la formation et l'information des différents responsables économiques et politiques et acteurs associatifs dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, et tout particulièrement dans la prise en compte de ces deux domaines dans les différentes décisions incombant aux collectivités locales.
- pour la conduite d'actions de sensibilisation, d'information, de communication et la réalisation de publications dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et de l'environnement.

L'association Rhônalpénergie comprend exclusivement des membres actifs organisés en cinq collèges :

collège 1 : collectivités Territoriales, leurs groupements et organismes associés

collège 2 : entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'Energie ou de l'Environnement

collège 3 : organismes consulaires, sociétés d'économie mixte, autres organismes publics, syndicats et associations professionnelles

collège 4 : associations Loi 1901, oeuvrant dans le domaine de l'Energie ou de l'Environnement

collège 5 : personnalités qualifiées

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à Rhônalénergie-Environnement dans le cadre du collège « collectivités territoriales », d'autoriser le versement, à cette association, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour l'exercice en cours à 2936,00 €, de désigner le représentant de la Ville d'Oullins au sein des instances de Rhônalénergie-Environnement et de fixer l'imputation de la dépense.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

DECIDE l'adhésion de la Ville d'Oullins à l'association Rhônalénergie-Environnement,

AUTORISE le versement à cette association d'une cotisation annuelle fixée à 2936,00 € pour l'exercice 2009,

DESIGNE M. Marc FILIU, qui accepte ce mandat, comme représentant de la Ville d'Oullins au sein de cette association,

PRECISE que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Ville d'Oullins pour l'exercice 2009, ainsi qu'aux budgets primitifs pour les exercices suivants,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR
APPLICABLE AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics ;
Vu les décrets n°2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008 relatifs au relèvement de certains seuils du Code des marchés publics et à la mise en œuvre du plan de relance économique ;

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés modifiant les articles L2122-22 et L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-12-03 en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services, de fournitures et de maîtrise d'œuvre et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable dans la limite de 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, et à la condition que les crédits soient inscrits au budget ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal n° 17 en date du 24 juin 2004, la ville a adopté un règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée. Ce règlement a été modifié à deux reprises en 2005 et 2007 afin de l'adapter aux évolutions de la réglementation.

Les décrets adoptés le 19 décembre 2008 modifient en profondeur certains seuils du Code des marchés publics. En effet, le seuil au-delà duquel il convient de recourir à une procédure formalisée pour les marchés de travaux passe de 206 000 € HT à 5 150 000 € HT ; il convient de noter que cela s'inscrit dans une démarche d'harmonisation avec le seuil communautaire. De plus, le seuil en dessous duquel aucune obligation de publicité et de mise en concurrence n'est imposée aux pouvoirs adjudicateurs est également modifié; il passe de 4 000 € HT à 20 000 € HT.

Par ailleurs, la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés modifie le champ de la délégation que peut octroyer le Conseil Municipal à l'exécutif territorial dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la passation des marchés de la commune.

Ces modifications nous amènent à proposer aujourd'hui l'adoption d'un nouveau règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'adoption du règlement intérieur aux marchés à procédure adaptée annexé à la présente délibération ;

APPROUVE la modification de la délibération n° 2008-12-03 du 17 décembre 2008 donnant délégation à Monsieur le Maire : « Le Maire peut en tout ou partie, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat :

- **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Francis-Noël BUFFET



**OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX EXISTANTS EN VUE
DE L'INSTALLATION D'UNE ÉCOLE DE MUSIQUE
AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 et 28;
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 25 mars 2009;
Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins va procéder à des travaux d'aménagement des locaux de l'ex-CIO situés au parc Chabrières afin d'y accueillir l'association musicale Alaéo.
Afin de procéder à l'attribution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de cette opération, une consultation par procédure adaptée a été lancée et un avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 2 mars 2009.

Après analyse des offres, et présentation du rapport à la Commission d'appel d'offres le 25 mars 2009, les marchés de travaux sont attribués comme suit :

Lot n°1: démolition, maçonnerie attribué à Peix
pour un montant de 45 836,68 € HT soit 54 820,67 € TTC.

Lot n°2 : menuiseries extérieures et intérieures attribué à Larat Menuiserie
pour un montant de 42 504,40 € HT soit 50 835,26 € TTC.

Lot n°3 : plâtrerie, faux plafonds, peinture attribué à Meunier
pour un montant de 42 811,61 € HT soit 51 202,69 € TTC.

Lot n°4 : Ascenseur attribué à Koné
pour un montant de 24 300 € HT soit 29 062,80 € TTC.

Lot n°5 : métallerie attribué à N2P Métal
pour un montant de 55 415,40 € HT soit 66 276,82 € TTC.

Lot n°6 : sols souples attribué à Aspircir
pour un montant de 9 634,45 € HT soit 11 522,80 € TTC.

Lot n°7 : VRD attribué à Eiffage Travaux Publics
pour un montant de 10 869,30 € HT soit 12 999,68 € TTC.

Lot n°8 : plomberie, chauffage, VMC attribué à Martin Frédéric SARL
pour un montant de 18 754,50 € HT soit 22 430,38 € TTC.

Lot n°9 : électricité attribué à Elec Partners
pour un montant de 20 823,80 € HT soit 24 905,26 € TTC.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés relatifs aux travaux d'aménagement de locaux existants en vue de l'installation d'une école de musique avec les titulaires désignés ci-dessus ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2009 et suivants chapitre 106 fonction 025 article 2313 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



N° : 2009-03-15

Service : Direction Générale

**OBJET : CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (Caf)
DE LYON POUR UNE ACTION CONCERTEE EN DIRECTION
DES FAMILLES ALLOCATAIRES DE LA COMMUNE D'OULLINS**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En mai 1997, la Caf de Lyon a implanté, en concertation avec la Ville, une antenne sur le quartier de la Saulaie, afin de rapprocher ses services des allocataires et de mener des actions spécifiques en direction notamment des oullinois les plus fragilisés.

Afin de poursuivre et formaliser ce partenariat, une convention ci-jointe entre la Ville et la Caf de Lyon fixe les conditions et modalités d'action en direction des familles oullinoises. Cette convention d'action sociale concertée permet à la Caf et à la Ville de mettre en commun leurs spécificités pour développer un service de proximité. Les objectifs, modalités de mise en œuvre, moyens et techniques de l'intervention sociale sont précisés dans ce document.

En terme de moyens, la Ville assume les frais de location et les charges locatives, conformément à la convention de mise à disposition des locaux situés 42-44 avenue Jean Jaurès.

Considérant l'intérêt pour les oullinois d'avoir une antenne de la Caf de Lyon à la Saulaie,

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

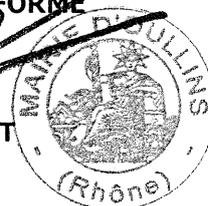
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe d'action concertée avec la Caf de Lyon, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} avril 2009.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET



**OBJET : ANIMATIONS COMMERCIALES 2009
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION OULLINS COMMERCES**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme d'actions et d'animations pour 2009 présenté par l'association Oullins Commerces ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2004, la ville délègue l'organisation de la manifestation « grande braderie d'Oullins » par le biais d'un contrat de délégation de service public, le dernier contrat conclu a expiré fin 2008.

A compter de 2009, la ville a souhaité élargir le champ de l'animation territoriale bien au-delà de l'organisation des seules braderies et promouvoir ainsi un programme annuel d'animation comprenant des événements festifs et commerciaux. A cet effet, elle souhaite conclure avec l'association « Oullins Commerces » une convention d'objectifs. Cette contractualisation permettra d'harmoniser un programme d'animation répondant au double souci :

- de développer le tissu commercial d'une part,
- d'offrir une programmation événementielle de qualité aux Oullinois d'autre part.

Ainsi, la convention facilitera la visibilité du porteur de ce programme confié à l'association « Oullins Commerces ».

Compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions proposées par l'association « Oullins Commerces », la Ville souhaite s'y associer et apporter son aide à l'association dans la réalisation de son programme d'actions.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de programme d'actions et d'animations présenté par l'association « Oullins Commerces » pour l'année 2009,

APPROUVE la convention d'objectifs passée avec l'association « Oullins Commerces »,

APPROUVE le cadre général fixant les modalités techniques d'organisation d'événements sur la voie publique en découlant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dits documents,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

François-Noël BUFFET



N° : 2009-03-17
Service : Urbanisme

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A LA SNC MARIGNAN RESIDENCES
DE DEPOSER UN DOSSIER DEVANT LA CDAC**

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 23 octobre 2008, vous avez autorisé la SNC Marignan Résidences à déposer 2 dossiers devant la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) dans le cadre de la restructuration de l'îlot de la Camille.

La loi de Modernisation de l'Économie (dite LME) et son décret d'application en date du 24 novembre 2008 ont remplacé la CDEC par le Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Aussi, il convient d'autoriser la SNC Marignan Résidences à déposer tout dossier devant la CDAC du Rhône, en vue d'obtenir les autorisations au titre de l'article L 752-1 du Code du Commerce, nécessaires à la création d'un ensemble commercial constitué d'un magasin alimentaire et de 3 non alimentaires, situé dans l'îlot de la Camille, 192-194 Grande Rue.

- DELIBERE -

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la SNC Marignan Résidences à déposer tout dossier devant la CDAC du Rhône pour la restructuration de l'îlot Camille.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



Accusé de réception en préfecture
069-216901496-20090130-D09-15-AU
Date de signature : -
Date de réception : 03/02/2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D/09-15

OBJET : tarif de location des salles de sports et des stades municipaux

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2008-12-03 en date du 17 décembre 2008 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Les tarifs de location des salles municipales suivantes:

- GYMNASSE MAURICE HERZOG 54, rue Jacquard Oullins
- GYMNASSE MONTLOUIS 21 Boulevard Général de Gaulle Oullins
- GYMNASSE LE COSEC PARC CHABRIERES 44 Grande rue Oullins
- SALLE DE GYM SPECIALISEE 44 Grande rue Oullins
- BOULODROME MUNICIPAL SIVIO PANTANELLA 1 rue Louis Normand Oullins

sont établis comme suit :

Pour les manifestations organisées par les associations Oullinoises à but non lucratif, dans le cadre des activités prévues par leurs statuts et sans entrée payante :

Mise à disposition gratuite.

Pour les manifestations organisées par les associations Oullinoises avec entrées payantes ou participation payante :

60 € par heure.

Pour les manifestations organisées par les sociétés de droit privé ou les associations non Oullinoises :

120 € par heure.

Article 2 :

Les tarifs de location des stades municipaux suivants :

- STADE DU MERLO TERRAIN PELOUSE 41 Avenue des Aqueducs Oullins
- STADE DE LA CLAVELIERE PELOUSE 54 rue Jacquard Oullins

sont établis comme suit :

Pour les manifestations organisées par les associations Oullinoises à but non lucratif, dans le cadre des activités prévues par leurs statuts et sans entrées payantes :

Mise à disposition gratuite.

Pour les manifestations organisées par les associations Oullinoises avec entrées payantes ou participation payante :

30 € par heure.

Pour les manifestations organisées par les sociétés de droit privé ou les associations non Oullinoises :

60 € par heure.

Les tarifs de location des stades municipaux suivants :

- STADE DU MERLO TERRAINS STABILISE 41 Avenue des Aqueducs Oullins
- STADE DE LA CLAVELIERE TERRAIN STABILISE 54 rue Jacquard Oullins

Pour les manifestations organisées par les associations Oullinoises avec entrées payantes ou participation payante :

20 € par heure.

Pour les manifestations organisées par les sociétés de droit privé ou les associations non Oullinoises :

40 € par heure.

Les manifestations à but caritatif pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite après demande écrite auprès de la commune et réponse écrite de celle-ci.

Article 3 :

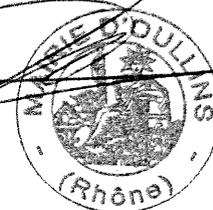
Ces tarifs concernent la mise à disposition des installations sportives et du matériel afférent, la mise en place du matériel étant assurée par les associations, (sauf le mobilier sportif nécessitant d'être testé après installation).

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur du service des sports, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 30 janvier 2009

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire

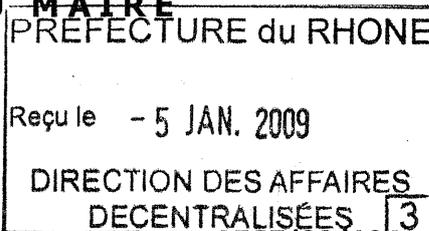


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE



**Objet : Reprise des concessions 15 et 30 ans.
Annule et remplace l'arrêté AFGE/08/172**

Nous, Maire d'Oullins,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 22 octobre 2004 modifié
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETONS :

Article 1er :

Les concessions accordées soit pour 15 ans entre le 1er janvier et le 31 décembre 1990, soit pour 30 ans entre le 1er Janvier et le 31 décembre 1975, qui n'ont pas été renouvelées par les familles entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2007, seront reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations à compter du 2 janvier 2008.

Article 2 :

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait.

Article 3 :

A l'expiration du délai de 1 an et 1 jour après le défaut de renouvellement, soit le 2 janvier 2009, tous les signes funéraires seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement sans que les concessionnaires ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 4 :

La liste des concessionnaires concernées par cet arrêté est la suivante :

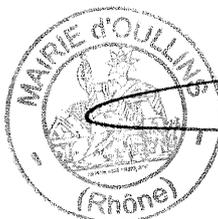
Masse	N°	Nom du concessionnaire	date d'expiration
7	95	CHUZEVILLE	20/06/2005
13	52	DEMARIA/FARRA	27/01/2005
13	60	CHARTIER	22/02/2005
B	89	GANDON	03/11/2005
C	10	BOSSE/RAVACHAL	12/06/2005
C	59	BERGER	25/04/2005
C	170	AUDRA/BARRIER	23/06/2005
E	177	THOMAS/HORAND	28/08/2005
F	112	PEREZ	14/04/2005
H	66	DELBIAT	01/10/2005
H	76	RAGEOT	26/06/2005
I	75	BIBOLET	14/06/2005
I	81	GARCIA/LADIRA	15/06/2005
I	255	MASSIAS/CHORON	02/10/2005
I	257	LABROUAS	30/10/2005
I	283	HUCHOT	06/08/2005
K	129	BOUCHARDON	26/04/2005
L	58	PALLAGROSI/REALE	05/12/2005
MN	53	BEAUME	07/05/2005
MN	54	PIZOT	14/04/2005
MN	58	ANTOINE	08/02/2005
MN	72	PARIS/PUILLET/BARNEZ	09/11/2005
MN	93	BOURELY	20/08/2005

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Chef du service des Affaires Générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

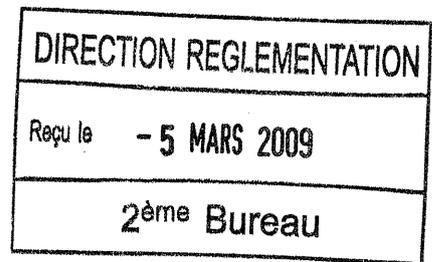
Fait à Oullins, le 31 décembre 2008

**Pour Le Maire d'Oullins
L'adjoint aux affaires générales**



Philippe LOCATELLI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
VILLE D'OULLINS
ARRETE DU MAIRE



Objet : Commission communale des taxis
Modification de sa composition

AG/09/12

Nous, Maire d'Oullins,

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1989 portant sur la création de la commission communale des taxis.

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relatif à l'activité de conducteur et à la profession de taxi.

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de cette commission.

ARRETONS

Article 1

La Commission Communale des Taxis et des voitures de petites remise d'Oullins est composée comme suit à compter du 2 février 2009 :

A Représentants de l'administration

Monsieur le Maire de la Ville d'Oullins ou son représentant
Madame le Commissaire de Police d'Oullins ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
Madame la Trésorière Principale d'Oullins ou son représentant

B Représentants de la profession à titre individuel

Maison des taxis du Rhône

Monsieur Jean-Paul DURAND	titulaire
Monsieur Christian LABESQUE	suppléant

Fédération des Taxis Indépendants

Monsieur Pascal WILDER	titulaire
Monsieur Laurent SAMBARDIER	suppléant

Syndicat Professionnel des Taxis

Monsieur Roland VALETTE	titulaire
Monsieur Bruno POULETTE	suppléant

**Chambre syndicale des loueurs d'automobiles
et de voitures de places**

Monsieur Roger-Frédéric DUVILLARD	titulaire
Monsieur Jean Jacques MINGAT	suppléant

Représentants des Usagers

Association OULLINS CENTRE VILLE

Madame Cécile MEAUXSOONE

titulaire

Association OULLINS ENTR'AIDE

Monsieur Jean BRUN

titulaire

Association OULLINS COMMERCE

Monsieur Marc DEGRANGE

titulaire

Représentant des Associations Oullinoises

Monsieur Marc SUC

titulaire

Article 2

La durée du mandat des membres de la Commission est de trois ans : en cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission en cours de mandat, son suppléant désigné, ou à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les avis de la Commission doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, seuls siègent les représentants de l'administration dans les sections spécialisées à cet effet.

Article 4

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Oullins est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé(e), publié et transmis à Monsieur le Préfet, délégué pour la Police à Lyon.

Fait à Oullins le 26 février 2009

François-Noël BUFFET
Sénateur Maire

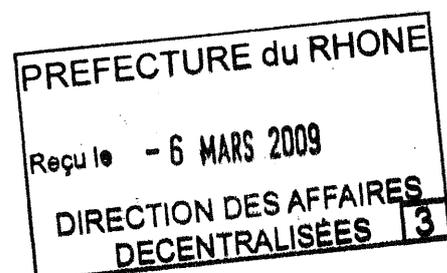


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE



Objet : Reprise des concessions 15 et 30 ans.

AFGE/09/25

Nous, Maire d'Oullins,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 28 novembre 2008 applicable au 1^{er} janvier 2009
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETONS :

Article 1er :

Les concessions accordées soit pour 15 ans entre le 1er janvier et le 31 décembre 1991, soit pour 30 ans entre le 1er Janvier et le 31 décembre 1976, qui n'ont pas été renouvelées par les familles entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2008, seront reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations à compter du 2 janvier 2009.

Article 2 :

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait.

Article 3 :

A l'expiration du délai de 1 an et 1 jour après le défaut de renouvellement, soit le 2 janvier 2010, tous les signes funéraires seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement sans que les concessionnaires ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 4 :

La liste des concessionnaires concernées par cet arrêté est la suivante :

Masse	Num	Concessionnaire	Début	Fin
-------	-----	-----------------	-------	-----

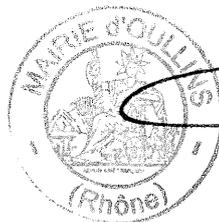
B	96	JOURDAIN/PERET	31/03/1946	31/03/2006
E	132	VIDALENCHE	21/11/1961	21/11/2006
F	78	ANDREUX/BUDILLON	23/02/1961	23/02/2006
H	67	MARSELLA	26/02/1976	26/02/2006
I	217	MAKINADJIAN	31/07/1946	31/07/2003
I	236	PERIN	04/06/1946	04/06/2006
I	238	GONON	10/07/1946	10/07/2006
I	245	PAVAILLI	30/04/1946	30/04/2006
I	249	REEB	23/05/1946	23/05/2006
I	295	SAPOUNTZOGLU/SAPOUNAT	12/11/1976	12/11/2006
K	34	MENARD	25/06/1991	25/06/2006
K	44	BAJARD	01/07/1991	01/07/2006
K	55	MICHAUD	07/08/1991	07/08/2006
K	113	MAINDRET	06/12/1991	06/12/2006
L	67	DELORME	27/12/1946	27/12/2006
MN	47	GARCIA/SEGADO	20/01/1991	20/01/2006
MN	124	REY	16/06/1961	16/06/2006
9	86	HERLIN	29/08/1991	29/08/2006
9	95	NAVARRO/GARCIA	21/02/1991	21/02/2006

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Chef du service des Affaires Générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Oullins, le 2 mars 2009

Pour Le Maire d'Oullins
L'adjoint aux affaires générales



Philippe LOCATELLI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS



ARRETE DU MAIRE

Culture/09-01

OBJET : MARCHE DE LA CREATION SUR LE BOULEVARD DE L'YZERON

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'arrêté du Maire (Culture/08-03) en date du 12 septembre 2008 portant création du règlement du marché de la création d'Oullins

Considérant le souhait de la commune d'organiser un marché de la création à l'occasion de la Fête de l'Iris en 2009 ;

ARRETE

Article 1

Le marché de la création d'Oullins aura lieu les 16 et 17 mai 2009, de 11h à 19h, sur le boulevard de l'Yzeron, du n°1 au n°28.

Article 2

Les créateurs sélectionnés selon le règlement en vigueur, sont autorisés à occuper le domaine public aux dates et horaires du marché de la création.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône. Le Directeur Général des Services et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 5 janvier 2009,

En trois exemplaires originaux.

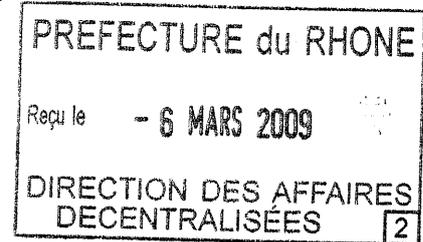
François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE



Culture/09-02

OBJET : ACCUEIL D'EXPOSITIONS ARTISTIQUES EN MAIRIE D'OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la charte d'accueil des expositions établie en date du 7 janvier 2009

Considérant le souhait de la commune de répondre au mieux à la demande d'artistes d'exposer en Mairie d'Oullins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

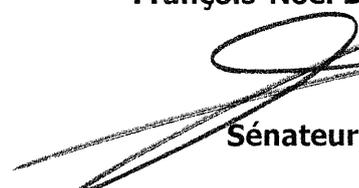
Il est décidé par le présent arrêté l'application de la charte d'accueil des expositions pour la mise à disposition, à titre gracieux, de salles de la Mairie d'Oullins aux artistes et associations pour l'organisation d'expositions artistiques, et de tous les services qui découlent de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait à Oullins, le 9 janvier 2009,
En trois exemplaires originaux.

François-Noël BUFFET


Sénateur-Maire



CHARTRE D'ACCUEIL D'EXPOSITIONS ARTISTIQUES EN MAIRIE D'OULLINS

PREAMBULE

La présente charte a été mise au point dans le souci de répondre de manière objective à la demande croissante d'artistes amateurs ou professionnels d'exposer en Mairie d'Oullins. Elle définit les conditions d'accueil de ces expositions, de même que les critères de sélection au regard des objectifs politiques suivants :

- mise en avant des pratiques amateurs et professionnelles en arts plastiques sur la commune d'Oullins;
- diversification de l'offre culturelle sur le territoire oullinois, à destination d'un large public et en particulier des élèves des établissements scolaires;
- développement du partenariat entre artistes oullinois d'une part, et entre artistes d'Oullins et de la région d'autre part.

Il est rappelé en préambule que la Ville d'Oullins ne dispose pas de lieu dédié aux expositions et n'offre à ce titre pas les conditions d'accueil équivalentes à celle d'une galerie d'art.

Pour la mise à disposition, à titre gracieux, de salles de la Mairie d'Oullins aux artistes et associations pour l'organisation d'expositions artistiques, et de tous les services qui découlent de cette mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : composition et définition du Comité de Programmation

Ce Comité, sous l'autorité de l'élu chargé de la culture, est composé de trois membres qui sont

- l'adjoint délégué à la culture,
- le directeur des affaires culturelles,
- le chargé de la programmation culturelle de la Mairie d'Oullins

Le Comité fixe les règles et modalités de fonctionnement des salles ainsi que l'organisation globale des projets d'exposition, définies dans la Charte, dont il est l'auteur. Sa mission première est d'étudier tous les projets d'expositions émanant des artistes et/ ou des associations puis, selon les critères définis ci-après, de décider de leur réalisation ou non. A cet effet, le Comité pourra rencontrer préalablement les requérants. Il détermine aussi les dates d'expositions en fonction des demandes et organise le planning.

ARTICLE 2 : objet de la charte

Cette charte définit de manière précise les règles et modalités d'utilisation des salles d'expositions et d'organisation des expositions. Elle rappelle donc que les salles sont gérées par la Ville et sous son autorité. Elle fixe les conditions d'un partenariat engagé entre la Ville et ses partenaires. Elle s'impose dans la totalité de ses dispositions à tout porteur de projet.

ARTICLE 3 : critères de sélections des projets d'expositions

Les projets d'expositions doivent être adressés par écrit au Comité de Programmation, à l'attention du Maire.

Le Comité de Programmation examine et valide les projets sur les critères suivants :

- Caractère culturel du projet
- Faisabilité technique du projet
- Intérêt artistique du projet (qualité, originalité, thème, rencontre entre plusieurs artistes...)
- Déclinaisons possibles en termes d'actions culturelles : visites guidées, sensibilisation aux arts plastiques par des activités organisées au sein de l'exposition mais aussi "hors les murs" (dans les écoles, maisons de retraite, etc.)...
- Rendez-vous culturels proposés autour de l'exposition (animation musicale ou théâtrale pendant le vernissage, temps de conte pendant l'exposition, etc...)
- Déclinaison du projet dans d'autres lieux culturels (lien avec la bibliothèque par exemple...)

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'associer plusieurs artistes, avec leurs accords respectifs, sur une même exposition. Enfin, les capacités d'accueil étant limitées, la Ville se réserve le droit de refuser un projet, en particulier si l'artiste a déjà exposé en Mairie d'Oullins les années précédentes.

Une fois le projet sélectionné, une convention sera établie entre la Ville et l'exposant précisant toutes les modalités d'organisation de l'exposition (déclinées ci-dessous dans les articles 4 à 9).

A noter: l'exposant n'est pas autorisé à vendre ses œuvres pendant la durée de l'exposition.

ARTICLE 4 : durée et modalités d'ouverture au public des expositions

Les expositions organisées à l'Hôtel de Ville d'Oullins sont d'une durée de 8 jours environ (ouverture au public). Cette durée n'est pas négociable sauf cas exceptionnels, qui seront étudiés par le Comité. Les salles sont ouvertes au public aux horaires d'ouverture de la mairie, à savoir les lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le jeudi de 8h30 à 18h, le vendredi de 8h30 à 16h30 et enfin le samedi de 9h à 12h.

Les permanences d'accueil du public sont obligatoirement assurées par l'exposant ou son représentant.

ARTICLE 5 : mise en œuvre technique

La Ville d'Oullins met à la disposition de l'exposant, à sa demande, des grilles et des blocs d'exposition (cinq maximum). Toute autre demande de matériel ou d'accompagnement technique de la part de l'exposant devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de la commune qui y répondra dans la mesure du possible. L'équipement et le matériel mis à disposition devront être rendus en l'état initial.

Le transport, le montage et le démontage de l'exposition sont intégralement réalisés par l'exposant.

ARTICLE 6 : communication

La Ville supervise la communication des expositions, en collaboration avec l'exposant.

Elle prend ainsi en charge

- les frais liés à la réalisation, l'impression et la diffusion auprès de ses contacts (personnel municipal, Conseil Municipal, villes voisines, partenaires, ...) des cartons d'invitation et d'affiches dans la limite d'un nombre maximum de documents défini au préalable avec l'exposant ;
- la diffusion dans les supports municipaux (site internet, panneaux d'affichages lumineux, et si possible *Profil*) ;
- l'impression de cartons d'invitation pour l'exposant (nombre à déterminer lors de l'élaboration de la convention) ;
- la réalisation et l'envoi d'un communiqué de presse auprès des médias locaux ;
- les frais occasionnés par la réception donnée le jour du vernissage.

Le logo de la Ville doit impérativement figurer sur tout document relatif à l'exposition.

ARTICLE 7 : actions culturelles

Des activités de sensibilisation aux arts plastiques (ateliers, livres spécialisés mis à disposition en consultation, etc.) pourront également être organisés d'un commun accord entre la Ville et l'exposant (au sein de l'exposition ou "hors les murs"). Ces activités devront être élaborées en amont de l'exposition, dans le cadre d'une collaboration entre la Ville et l'exposant, et répondre à des objectifs artistiques et pédagogiques sur lesquels les deux parties se seront mises d'accord.

Sur rendez-vous planifiés par la Ville d'Oullins, l'exposant pourra être amené à assurer des visites guidées de l'exposition (dans les horaires d'ouverture de la mairie) auprès de publics divers (scolaires, groupes des centres sociaux, etc.).

Ces activités seront assurées à titre bénévole, sauf exception, et ne donneront donc lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 8 : assurances / sécurité

L'exposant est tenu d'assurer contre tous les risques chacune des œuvres exposées et doit ainsi se garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable pour :

1 - Sa responsabilité civile,

2 - Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ce dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de l'exposition de ses œuvres, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vols, bris de glaces, vandalisme, etc.

La commune décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations qui pourraient être commis dans les locaux d'exposition durant les horaires d'ouverture au public et pendant les journées prévues pour l'installation et le démontage.

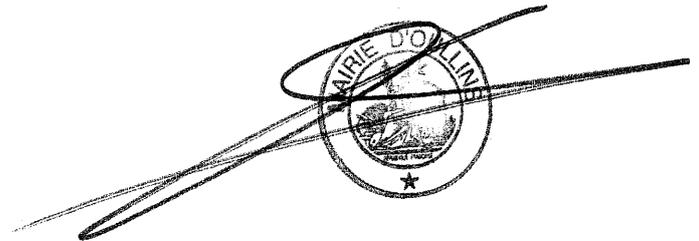
En cas d'incendie total ou partiel, l'exposant ne pourra réclamer aucune indemnité et ladite convention sera de fait résiliée.

La Ville d'Oullins fait le nécessaire auprès de son assureur afin que celui-ci soit informé, dans le cadre de son assurance responsabilité civile, de la tenue de l'exposition et communique à ce dernier la liste des œuvres exposées ainsi que l'estimation de leur valeur (sur indications de l'exposant).

Fait à Oullins, le 7 janvier 2009,
En trois exemplaires originaux.

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MARCHES DU MARDI ET DU JEUDI
PLACE ANATOLE FRANCE ET RUE DE LA REPUBLIQUE
ARRETE PERMANENT SUR VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du marché de la place Anatole FRANCE, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet Arrêté abroge et remplace l'Arrêté du Maire n° AV/2001-140 du 7 aout 2001.

ARTICLE 2 : Marché du Mardi :

L'emprise du marché est délimitée comme suit :

- place Anatole FRANCE : pendant la durée du marché de 0 heure à 14 heures 15, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules particuliers et résidents de la place.

Les véhicules des commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner sur la place Anatole FRANCE de 5 heures à 13 heures uniquement. En dehors de ce créneau horaire, tout contrevenant sera verbalisé.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Marché du Jeudi :

L'emprise du marché est délimitée comme suit :

- place Anatole FRANCE - rue de la REPUBLIQUE (de la place Anatole FRANCE à la rue FLEURY) : pendant la durée du marché de 0 heure à 14 heures 15, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules particuliers et résidents.

Les véhicules des commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner sur la place Anatole FRANCE et la rue de la REPUBLIQUE (entre la place Anatole FRANCE et la rue FLEURY) de 5 heures à 13 heures uniquement. En dehors de ce créneau horaire, tout contrevenant sera verbalisé.

- rue Clément DESORMES : la circulation et le stationnement sont interdits dans sa totalité de 0 heure à 14 heures 15.

- rue de la REPUBLIQUE : la circulation et le stationnement sont interdits entre la place Anatole France et la rue FLEURY, de 0 heure à 14 heures 15.

Les véhicules des commerçants non sédentaires sont autorisés à emprunter la rue de la REPUBLIQUE dans le sens rue FLEURY en direction de la place Anatole FRANCE de 4 heures 50 à 14 heures 10.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 : Interdiction de circuler rue VOLTAIRE entre la rue Victor HUGO et la GRANDE RUE pendant le marché du Jeudi :

- de 0 heure à 14 heures 15 pour les véhicules particuliers et résidents de la place

Les feux tricolores se trouvant angle Grande Rue et rue du Perron pourront être mis en mode clignotant.

DEVIATION: Les véhicules venant de la rue Voltaire emprunteront la rue Victor HUGO puis la rue Tupin pour rejoindre la Grande Rue.

ARTICLE 5 : Les articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur par le service Voirie du GRAND LYON.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 novembre 2008

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE VICTOR HUGO

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de suppression de branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE VICTOR HUGO AUX NUMEROS 23**, sur 20mètres, les lundi 19 janvier 2009, mercredi 21 janvier 2009 et le vendredi 23 janvier 2009.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, **RUE VICTOR HUGO, entre la rue Tupin et la rue de la Camille**, les lundi 19 janvier 2009, mercredi 21 janvier 2009 et le vendredi 23 janvier 2009.

DEVIATION: La déviation se fera par la Grande Rue via la rue Tupin pour rejoindre la rue de la Camille. Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation adéquate au bon déroulement de son opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

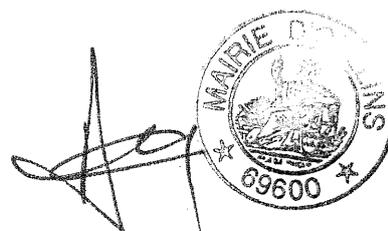
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST;**

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 janvier 2008

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE NARCISSE BERTHOLEY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise LESCHEL et MILLET, Travaux Publics, Z.I. Molina la Chazotte, 42650 ST JEAN BONNEFONDS ;**

Considérant que pour faciliter **la mise à niveau d'un regard France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE NARCISSE BERTHOLEY à l'intersection du boulevard Emile Zola sur 20 mètres le vendredi 16 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite RUE NARCISSE BERTHOLEY entre le boulevard Emile Zola et la rue Lortet, le vendredi 16 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.

DEVIATION :

La déviation sera assurée par la Grande Rue, la rue Marceau pour rejoindre la rue Narcisse Bertholey.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

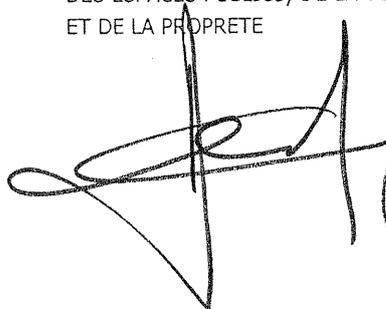
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **LESCHEL et MILLET, Travaux Publics, Z.I. Molina la Chazotte, 42650 ST JEAN BONNEFONDS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

BD EMILE ZOLA ANGLE RUE NARCISSE BERTHOLEY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise FORCLUM, Ambérieux-d'Azergues, 69480 ANSE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **raccordement des câbles France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant BOULEVARD EMILE ZOLA ANGLE RUE NARCISSE BERTHOLEY sur 20 mètres le lundi 19 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : DE LA RUE LORTET A LA RUE NARCISSE BERTHOLEY le lundi 19 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise FORCLUM, Ambérieux-d'Azergues, 69480 ANSE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA SARRA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de Monsieur **PIERRETTE Franck, 54 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **RUE DE LA SARRA au numéro 32, 69600 OULLINS, le samedi 17 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "SIGNALISATION EN VIGUEUR ET CORRESPONDANTE AUX DEVIATIONS", sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, **RUE DE LA SARRA, 69600 OULLINS, entre la rue du professeur FLEMING et la rue du puits de la SARRA le samedi 17 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.**

DEVIATION : Les véhicules emprunteront la rue du professeur FLEMING pour rejoindre la Grande rue.

ARTICLE 3 : La collecte des ordures ménagères devra s'effectuer avant 7 heures 30.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

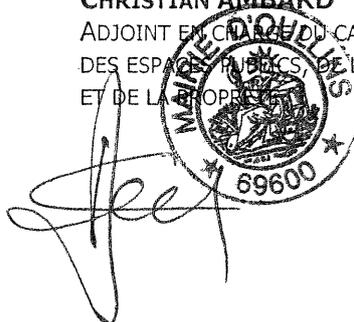
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de Monsieur **PIERRETTE Franck, 54 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 janvier 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

GRANDE RUE DU NUMERO 16 AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, ZI avenue Jean Vacher, BP 23, 69480 ANSE ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, GRANDE RUE DU NUMERO 19 AU 22, du lundi 19 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009 inclus

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : GRANDE RUE DU NUMERO 19 AU 22, du lundi 19 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009 inclus:

- La circulation sera réduite,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **SOBECA, ZI avenue Jean Vacher, BP 23, 69480 ANSE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **GRANDE RUE AU NUMERO 67**, sur 20 mètres, du mercredi 11 février 2009 au jeudi 19 février 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE, AU DROIT DU CHANTIER**, du mercredi 11 février 2009 au jeudi 19 février 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

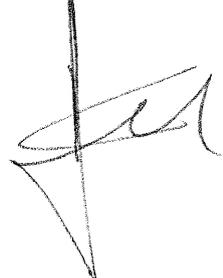
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AU NUMERO 11 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande l'entreprise de **Monsieur SNYERS Jean-Louis, 11 bis rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **la livraison de combustible** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DU PERRON au numéro 11 BIS, le mercredi 21 janvier 2009 de 13 heures à 18 heures.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DU PERRON entre la Grande rue et la rue Raspail :

La circulation sera interdite **le mercredi 21 janvier 2009 de 13 heures à 18 heures.**

DEVIATION: La déviation se fera par la rue Jean Jacques Rousseau, puis la rue Raspail pour rejoindre la rue du Perron.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur SNYERS Jean-Louis, 11 bis rue du Perron, 69600 OULLINS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'VILLE D'OULLINS' at the top and '69600' at the bottom, flanked by two small stars.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

AVENUE DU BOIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de les établissements **René COLLET & Cie, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement d'une canalisation d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, AVENUE DU BOIS, du lundi 19 janvier 2009 au vendredi 30 janvier 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : AVENUE DU BOIS du lundi 19 janvier 2009 au vendredi 30 janvier 2009 inclus :

- La circulation sera réduite,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

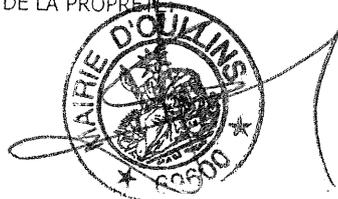
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence des établissements **René COLLET & Cie, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 52

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **FORCLUM, Ambérieux d'Azergues, 69480 ANSE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **tirage et raccordement des câbles France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **AVENUE JEAN JAURES de part et d'autre du numéro 52**, ainsi que sur le terre plein central du lundi 19 janvier 2009 au mercredi 21 janvier 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **AVENUE JEAN JAURES** au droit du chantier, du lundi 19 janvier 2009 au mercredi 21 janvier 2009 inclus:

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation pourra être alternée et gérée de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **FORCLUM, Ambérieux d'Azergues, 69480 ANSE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département du Rhône****VILLE D'OULLINS****ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : CREATION D'UN PASSAGE PIETONS ET DE PLATEAUX SURELEVES
AVEC VITESSE LIMITEE A 30 KM/HEURE
AVENUE JEAN JAURES**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant **les travaux d'aménagement pour sécuriser la traversée des piétons et limiter la vitesse des véhicules avenue JEAN JAURES** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge l'arrête N° 2003/104 concernant la mise en place de feux tricolores avenue Jean JAURES

ARTICLE 2: Les feux tricolores et le passage piétons situés avenue Jean JAURES au droit de la place KELLERMANN sont supprimés.

ARTICLE 3: Création et mise en place de plateaux surélevés des côtés pairs et impairs de la chaussée aux emplacements désignés ci-dessous :

- à hauteur de l'avenue Jean JAURES a son intersection avec la rue Louis NORMAND
- à hauteur de l'avenue Jean JAURES a son intersection avec la place KELLERMANN

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur l'avenue Jean JAURES sur une longueur de 30ml de part et d'autre des plateaux surélevés

ARTICLE 4 : Un passage piétons est crée avenue Jean JAURES à l'angle de la place KELLERMANN.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du CONSEIL GENERERAL**, chargé des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU BAC

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de **la Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO 69600 OULLINS ;**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrête N° AV/2002-35 concernant la desserte face au numéro 14 de la rue du BAC

ARTICLE 2 : Une zone de livraison de 8 heures à 18 heures est créée sur 15 mètres face au numéro 14 de la rue du Bac 69600 OULLINS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence du grand Lyon V.T.P.O, chargé des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS,
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE JEAN JAURES

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de **la Mairie d'Oullins, place Roger SALENGRO 69600 OULLINS ;**

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté concernant la desserte face au numéro 16 de l'avenue Jean JAURES

ARTICLE 2 : Une zone de livraison de 8 heures à 18 heures est créée sur 15 mètres face au numéro 12 de l'avenue Jean JAURES 69600 OULLINS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence du grand Lyon V.T.P.O, chargé des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 janvier 2009.

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FRANCISQUE JOMARD ENTRE LA GLACIERE ET LA RUE DES CELESTINS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **FAYOLLE, 411 rue de Corcelles, 69390 CHARLY ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'élagage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, suivant l'avancement des travaux, RUE FRANCISQUE JOMARD entre la rue du Merlo et la CD 42, du mardi 10 février 2009 au mercredi 11 février 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE FRANCISQUE JOMARD entre la rue du Merlo et la CD 42, suivant l'avancement du chantier du mardi 10 février 2009 au mercredi 11 février 2009 inclus :

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30 km/h,
La circulation sera alternée et gérée de manière manuelle.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **FAYOLLE, 411 rue de Corcelles, 69390 CHARLY.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

A circular official stamp of the town of Oullins is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'VILLE D'OULLINS' and the number '69390'. The signature is written in a cursive style over the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL AU NUMERO 47

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la société **VOLUME, 48 rue Douaumont, 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour faciliter la pose d'une bache événementielle et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 1 : La circulation est interdite RUE RASPAIL, entre la rue Etienne Dolet et la rue du Perron, le lundi 2 février 2009 de 9 heures à 16 heures.

DEVIATION : La déviation des véhicules sera assurée par la rue Etienne Dolet
La déviation des bus T.C.L sera assurée par la rue du PERRON

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de de la société **VOLUME, 48 rue Douaumont, 69100 VILLEURBANNE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE, RUE J.J. ROUSSEAU, RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du lundi 9 février 2009 au mardi 24 février 2009 inclus.:

- **GRANDE RUE** de part et d'autre de son intersection avec la rue **J.J. ROUSSEAU**
- **Rue J.J. ROUSSEAU** face au numéro 5 jusqu'à la rue **RASPAIL**
- **Rue RASPAIL** du numéro 35 au numéro 37 et au numéro 32 sur 20m

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article **R417-10** du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, **48 heures avant le début des travaux** les panneaux de "**STATIONNEMENT INTERDIT**" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE, RUE J.J. ROUSSEAU ET RUE RASPAIL AU DROIT DU CHANTIER**, du lundi 9 février 2009 au mardi 24 février 2009 inclus et suivant l'avancement des travaux:

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3: les **9, 10, 20 et 23 février 2009**, LA rue **J.J. ROUSSEAU** sera interdite à la circulation pour les bus **T.C.L**

- **DEVIATION:** les bus venant de la grande Rue emprunteront la rue du **PERRON**.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 69

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint FONS** pour le compte de la compagnie générale des eaux ;

Considérant que pour faciliter **les travaux de suppression de branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE PIERRE SEMARD au droit du numéro 69, le mercredi 28 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE PIERRE SEMARD au droit du numéro 69, le mercredi 28 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures .

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : La présence de personnel sera obligatoire pendant la durée de l'alternat au droit du passage à niveau de le rue Pierre SEMARD afin d'assurer le franchissement de la voie ferrée.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

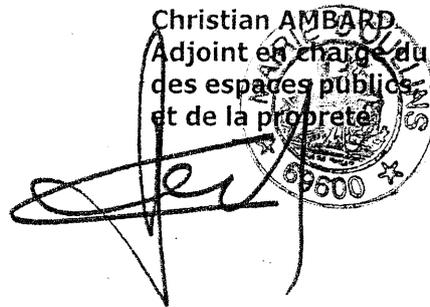
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SADE 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint FONTS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LORTET

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COLLET 2, rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement sur le réseau d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE LORTET, entre le boulevard Emile Zola et la rue Narcisse Bertholey, du vendredi 16 janvier 2009 au vendredi 23 janvier 2009.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite RUE LORTET, entre le boulevard Emile Zola et la rue Narcisse Bertholey, du vendredi 16 janvier 2009 au vendredi 23 janvier 2009 inclus, sauf pour les riverains, services de secours, d'incendie et les services publics.

DEVIATION : La déviation sera assurée par la rue Des Jardins, puis la rue de la Commune de Paris pour rejoindre le boulevard Emile Zola.

ARTICLE 3 : Les camions de livraisons seront autorisés à prendre la rue Lortet à contre sens.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra veiller à maintenir l'accès au parking Arlès Dufour.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **COLLET 2, rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE RASPAIL ENTRE LA RUE FLEURY ET LA RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de la **Société ASCENSEURS AMONTER, 11 rue Maurice Audibert, BP 26, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **la livraison d'un ascenseur** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE RASPAIL au numéro 32, mercredi 28 janvier 2009 de 8 heures à 12 heures** ;

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite :

-RUE RASPAIL de la rue Fleury à la rue Jean-Jacques ROUSSEAU mercredi 28 janvier 2009 de 8 heures à 12 heures.

DEVIATION :

- Les véhicules venant de la rue Fleury emprunteront la Grande Rue puis la rue Jean Jacques Rousseau pour rejoindre la rue Raspail.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Société ASCENSEURS AMONTER, 11 rue Maurice Audibert, BP 26, 69800 ST PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA CONVENTION AU NUMERO 38

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX** pour le compte de la compagnie générale des eaux ;

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, RUE DE LA CONVENTION au droit du numéro 38, sur 20 mètres, et du numéro 21, sur 20 mètres, du lundi 2 février 2009 au vendredi 6 février inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DE LA CONVENTION au droit du numéro 38, du lundi 2 février 2009 au vendredi 6 février inclus :

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

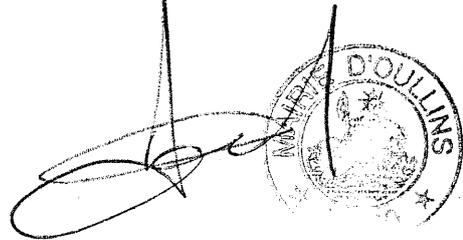
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**RUE DE LA REPUBLIQUE
ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'éclairage public** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE DE LA REPUBLIQUE, entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne, du lundi 26 janvier 2009 au mardi 27 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite RUE DE LA REPUBLIQUE, entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne, du lundi 26 janvier 2009 au mardi 27 janvier 2009 de 8 heures à 18 heures.

DEVIATION :

Les véhicules emprunteront la rue Charton, puis la rue Parmentier pour rejoindre la rue Louis Aulagne.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

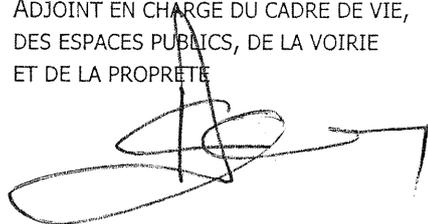
ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LAFAYETTE ENTRE LA RUE CLAUDE MICHEL ET LA RUE DU BEL AIR

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise GUILLET & CLAVEL, 6 A de la Chapelle d'Yvours, BP 18, 69540 IRIGNY, pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de canalisations, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE LAFAYETTE entre la rue Claude Michel et la rue du Bel Air, du lundi 2 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite **RUE LAFAYETTE entre la rue Claude Michel et la rue du Bel Air, du lundi 2 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.**

DEVIATION :

La déviation sera assurée par la rue du Buisset pour rejoindre la rue Francisque Jomard ou la rue Claude Michel.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

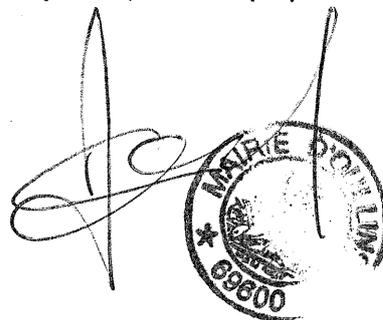
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise GUILLET & CLAVEL, 6 A de la Chapelle d'Yvours, BP 18, 69540 IRIGNY.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, voirie et propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 44

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Rhône,

Vu la demande de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST** ;

Considérant que pour faciliter **les travaux de démolition d'un enrobé et réfection d'un enrobé terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **rue Louis Aulagne au numéro 44, 69600 Oullins, sur 20 mètres, du lundi 9 février 2009 au lundi 16 février 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE LOUIS AULAGNE au numéro 44, 69600 Oullins, du lundi 9 février 2009 au lundi 16 février 2009 inclus :**

La chaussée sera réduite.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation sera alternée et gérée, soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

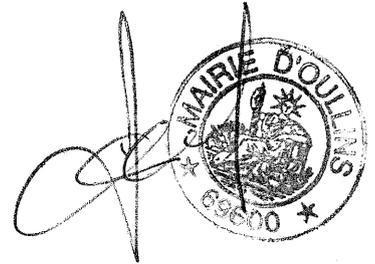
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'Entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA
PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

CARREFOUR GRANDE RUE / RUE DIDEROT / RUE RASPAIL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MDTP, 10 rue Alexandre Grammont, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de reconnaissance des réseaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, du lundi 16 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus.

-CARREFOUR GRANDE RUE / RUE DIDEROT / RUE RASPAIL

-GRANDE RUE, cotés pairs et impairs, entre la rue ORSEL et le numéro 89

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **CARREFOUR GRANDE RUE / RUE DIDEROT / RUE RASPAIL**, du lundi 16 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3:La circulation sera interdite rue DIDEROT, entre la rue RASPAIL et la Grande Rue.

DEVIATION: Les véhicules venant de la rue DIDEROT emprunteront la rue PARMENTIER, la rue AULAGNE et la rue Pierre SEMARD pour rejoindre la Grande Rue.

ARTICLE 4: Les feux tricolores du carrefour GRANDE RUE / RUE DIDEROT / RUE RASPAIL seront obturés ou mis hors service durant la mise en place de l'alternat.

ARTICLE 5: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

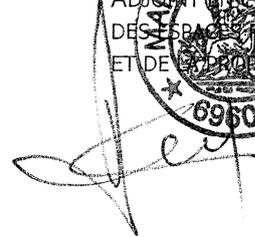
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **MDTP, 10 rue Alexandre Grammont, 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

CHRISTIAN LOMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE PROPRIÉTÉ.
69600



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**RUE LORTET DU CARREFOUR N. BERTHOLEY AU CARREFOUR BD E. ZOLA
BD E. ZOLA DE PART ET D'AUTRE DU CARREFOUR AVEC LA RUE LORTET**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA Rhône, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de requalification totale de la voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, du lundi 9 février 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus :

- **RUE LORTET DU CARREFOUR N. BERTHOLEY AU CARREFOUR BD E. ZOLA ;**
- **BD E. ZOLA DE PART ET D'AUTRE DU CARREFOUR AVEC LA RUE LORTET.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite RUE LORTET DU CARREFOUR N. BERTHOLEY AU CARREFOUR BD E. ZOLA du lundi 9 février 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus.

DEVIATION:La déviation sera assurée par la rue Des Jardins, puis la rue de la Commune de Paris pour rejoindre le boulevard Emile Zola.

ARTICLE 3 : Suivant l'avancement des travaux, les camions de livraisons seront autorisés à prendre la rue Lortet à contre sens.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

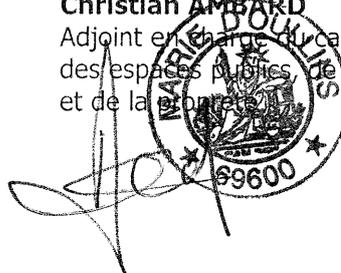
ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA Rhône, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL.**

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AUX NUMEROS 70 ET 116

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **LINEA BTP**;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de trottoirs et caniveaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du lundi 2 février 2009 au dimanche 15 février 2009 inclus :

- **GRANDE RUE AU NUMERO 70**, sur 20 mètres
- **GRANDE RUE AU NUMERO 116**, sur 20 mètres.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE AUX NUMEROS 70 et 116**, du lundi 2 février 2009 au dimanche 15 février 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **LINEA BTP**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

GRANDE RUE AU NUMERO 70 ET RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du lundi 16 février 2009 au mardi 24 février 2009 inclus :

- **GRANDE RUE AU NUMERO 70**, sur 20 mètres
- **RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 39**, des deux côtés de la rue, 20 mètres.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE AUX NUMEROS 70 et RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 39**, du lundi 16 février 2009 au mardi 24 février 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Ambard'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'OULLINS' around the top inner edge and '69800' at the bottom. There are also two small stars on either side of the number '69800'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
AVENUE DES ACQUEDUCS DE BEAUNANT

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **AVENUE DES ACQUEDUCS DE BEAUNANT, au droit de la société VULCO et la station de lavage, du lundi 9 février 2009 au lundi 16 février 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

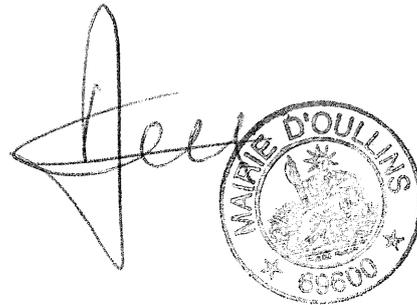
ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Ambard'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top and '69630' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AUX NUMEROS 82 ET 161

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'abaissement de bordures et de trottoir** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du lundi 9 février 2009 au lundi 16 février 2009 inclus :

- **GRANDE RUE AU NUMERO 82**, sur 20 mètres
- **GRANDE RUE AU NUMERO 161**, sur 20 mètres.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE AUX NUMEROS 82 et 161**, du lundi 9 février 2009 au lundi 16 février 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

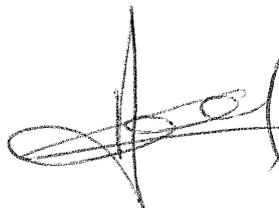
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 75

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de branchement GRDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux, **RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 75**, des deux côtés de la rue, 20 mètres, du vendredi 6 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus, excepté le jeudi 12 février 2009 jour de marché.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 75**, du vendredi 6 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus, excepté le jeudi 12 février 2009 jour de marché.

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : CREATION D'UN PASSAGE PIETON

RUE DU BAC AU NUMERO 8

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la traversée des piétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Création d'un passage piéton, rue du BAC au numéro 8.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : CREATION D'UN PASSAGE PIETON

RUE DE LA CONVENTION A SON INTERSECTION AVEC LA RUE DU BAC

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la traversée des piétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Création d'un passage piéton, Rue de la CONVENTION, a son intersection avec la rue du BAC.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation règlementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMERO 14**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE, BP 12, 69741 GENAS Cédex pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à traile, 69300 CALUIRE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de renouvellement des branchements anciens et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, boulevard de l'EUROPE au numéro 14 et face au numéro 14, 69600 Oullins, du **lundi 9 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : BOULEVARD DE L'EUROPE au numéro 14 :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera alternée et gérer soit par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

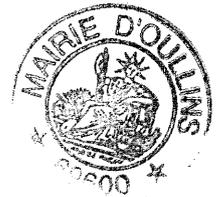
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SADE, BP 12, 69741 GENAS Cédex.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PARMENTIER**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise GEOTEC LYON Z.I Genas- Rue Jean PERRIN 69740 GENAS ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de sondages** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE PARMENTIER, coté impair sur 25 mètres depuis la rue Diderot en direction de la rue Charton du lundi 9 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE PARMENTIER, entre la rue Diderot et la rue Charton, du lundi 9 février 2009 au vendredi 13 février 2009 inclus.

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise GEOTEC LYON Z.I Genas- Rue Jean PERRIN 69740 GENAS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AVENUE JEAN JAURES ENTRE LA RUE BAUDIN ET LA RUE LOUIS NORMAND,
PLACE KELLERMANN ET LA RUE LOUIS NORMAND**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COLAS, 24 route du Lyonnais 69800 Saint Priest ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de construction de plateaux surélevés** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du lundi 9 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus :

- **Avenue J. JAURES** au droit de la place KELLERMANN, coté pair et impair, et sur 25 mètres de part et d'autre de son intersection avec la rue Louis NORMAND et la place KELLERMANN;
- **rue Louis NORMAND et place KELLERMANN**, sur 25 mètres, de part et d'autre de leur intersection avec l'avenue Jean JAURES et des deux cotés.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : AVENUE J. JAURES, du lundi 9 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : LA CIRCULATION SERA INTERDITE suivant les besoins du chantier : Place KELLERMANN et rue Louis NORMAND du lundi 9 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus.

DEVIATIONS: les véhicules venant de l'avenue Jean Jaurès emprunteront soit la rue Pierre Baudin pour rejoindre la rue Elysée Reclus ou la rue Dubois Crancé.

ARTICLE 4 : RUE LOUIS NORMAND : la circulation sera mise en double sens pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

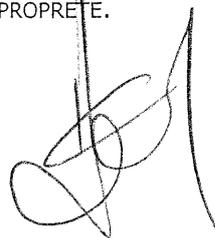
ARTICLE 9 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COLAS, 24 route du Lyonnais 69800 Saint Priest.**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL DU NUMERO 26 AU NUMERO 32

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la société **LESCHÉL et MILLET – 8 rue Puits Lacroix – 42650 St Jean Bonnefonds ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de construction de chambre et de réseaux France Telecom sous trottoir et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux, **RUE RASPAIL DU NUMERO 26 AU NUMERO 32 ET DU NUMERO 31 AU NUMERO 35**, du lundi 23 février 2009 au vendredi 27 février 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE RASPAIL au droit du chantier**, du lundi 23 février 2009 au vendredi 27 février 2009 inclus.

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30 km/h,
La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

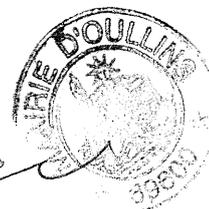
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de de la société **LESCHEL et MILLET – 8 rue Puits Lacroix – 42650 St Jean Bonnefonds.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
BOULEVARD DE L'YZERON, RUE PASTEUR, RUE FERRER, CHEMIN DU BUISSET,
RUE LAFAYETTE, CHEMIN DE LA CADIÈRE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **la MAIRIE D'OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter **la circulation** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et abroge l'arrêté N°AV/2009-040 en date du 6 février 2009.

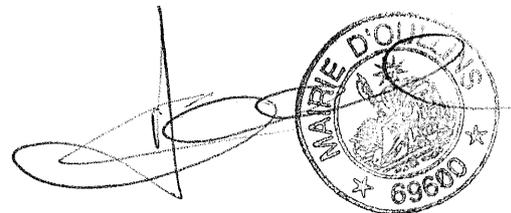
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **la Maire d'OULLINS**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 février 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie, des
espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA Rhône, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de réfection de tranchées** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant sur l'ensemble de la COMMUNE d'OULLINS selon l'avancement des travaux, du lundi 2 février 2009 au mardi 27 février 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA Rhône, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL.**

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING CHEMIN DE SANZY ET FRANCISQUE JOMARD**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE ET PARKING COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise ARTISTIK Paysage 3 rue Jean Macé, 69360 St Symphorien d'Ozon ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux d'élagage d'arbres** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, parking chemin de SANZY, sur 6 places de stationnement, le mercredi 25 février de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : CARREFOUR chemin de SANZY et FRANCISQUE JOMARD, le mercredi 25 février de 8 heures à 18 heures.

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera alternée et gérer soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

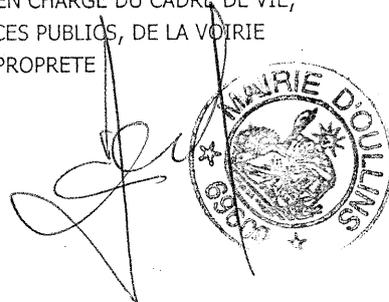
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise ARTISTIK Paysage 3 rue Jean Macé, 69360 St Symphorien d'Ozon.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE NARCISSE BERTHOLEY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'**entreprise LESCHEL et MILLET, Travaux Publics, Z.I. Molina la Chazotte, 42650 ST JEAN BONNEFONDS ;**

Considérant que pour faciliter **la mise à niveau d'un regard France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE NARCISSE BERTHOLEY au droit du numéro 6, sur 20 mètres, le jeudi 19 février 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite RUE NARCISSE BERTHOLEY entre le boulevard Emile Zola et la rue Lortet, le jeudi 19 février 2009 de 8 heures à 18 heures.

DEVIATION :

La déviation sera assurée par la Grande Rue, la rue Marceau pour rejoindre la rue Narcisse Bertholey.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise LESCHEL et MILLET, Travaux Publics, Z.I. Molina la Chazotte, 42650 ST JEAN BONNEFONDS.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'EUROPE AU NUMERO 14

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SADE, BP 12, 69741 GENAS Cédex pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à traillé, 69300 CALUIRE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de renouvellement des branchements anciens et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, boulevard de l'EUROPE au numéro 14 et face au numéro 14, 69600 Oullins, du **lundi 16 février 2009 au mercredi 18 février 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : BOULEVARD DE L'EUROPE au numéro 14 :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

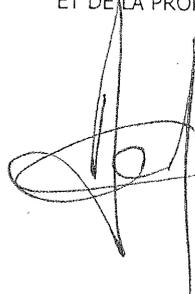
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SADE, BP 12, 69741 GENAS Cédex.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**RUE DE LA REPUBLIQUE
ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **RIBIERE BATIMENT, 105 Avenue du Port – 38150 SALAISE SUR SANNE;**

Considérant que pour faciliter **des travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE DE LA REPUBLIQUE, entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne, le lundi 23 février 2009 de 7 heures 30 à 16 heures 30.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite RUE DE LA REPUBLIQUE, entre la rue Charton et la rue Louis Aulagne, le lundi 23 février 2009 de 7 heures 30 à 16 heures 30.

DEVIATION :

Les véhicules emprunteront la rue Charton, puis la rue Parmentier pour rejoindre la rue Louis Aulagne.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

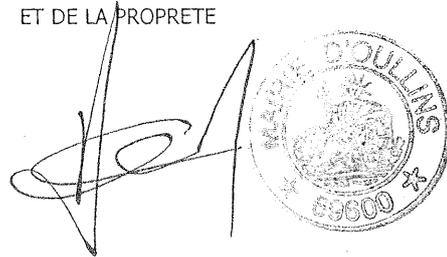
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **RIBIERE BATIMENT, 105 Avenue du Port – 38150 SALAISE SUR SANNE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **GRANDE RUE AU NUMERO 67**, sur 20 mètres, du jeudi 19 février 2009 au mardi 3 mars 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE, AU DROIT DU CHANTIER**, du jeudi 19 février 2009 au mardi 3 mars 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

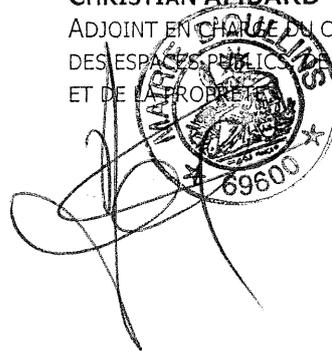
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE EDOUARD VAILLANT AUX NUMEROS 2 ET 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI 13 Avenue MONTMARTIN 69960 CORBAS;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement GRDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE EDOUARD VAILLANT aux numéros 2 ET 4** sur 20 mètres, du vendredi 6 mars 2009 au samedi 21 mars 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE EDOUARD VAILLANT aux numéros 2 ET 4, du vendredi 6 mars 2009 au samedi 21 mars 2009 inclus:**

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **MECI 13 Avenue MONTMARTIN 69960 CORBAS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SQUARE DE LA RESISTANCE ET RUE RASPAIL**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande **de l'entreprise GEOTEC LYON Z.I Genas- Rue Jean PERRIN 69740 GENAS ;**

Considérant que pour faciliter **les travaux de sondages** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE RASPAIL, cotés pairs et impairs entre le numéro 1 et le numéro 5 du mardi 24 février 2009 au vendredi 6 mars 2009.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite entre la rue Diderot et le numéro 5 de la rue RASPAIL du mardi 24 février 2009 au vendredi 6 mars 2009.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **GEOTEC LYON Z.I Genas- Rue Jean PERRIN 69740 GENAS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2009

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 31**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE SERL**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise M.T.P., Z.I. de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de branchements ERDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 31 ET FACE AU NUMERO 31 sur 30 mètres**, 69600 Oullins, du lundi 16 mars 2009 au vendredi 24 mars 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE NARCISSE BERTHOLEY AU NUMERO 31 du lundi 16 mars 2009 au vendredi 24 mars 2009 inclus :**

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

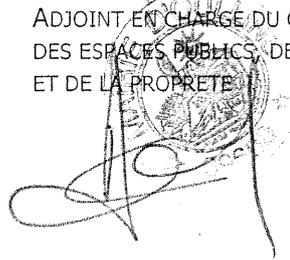
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise M.T.P., Z.I. de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AUX NUMEROS 82 ET 161

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux d'abaissement de bordures et de trottoir** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du lundi 23 février 2009 au vendredi 27 février 2009 inclus :

- **GRANDE RUE AU NUMERO 82**, sur 20 mètres
- **GRANDE RUE AU NUMERO 161**, sur 20 mètres.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE AUX NUMEROS 82 et 161**, du lundi 23 février 2009 au vendredi 27 février 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

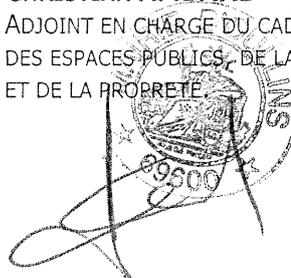
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **DE GASPERIS, 35 rue du Stade, 69630 CHAPONOST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

JEAN JAURES AU NUMERO 28

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de suppression de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **avenue JEAN JAURES AU NUMERO 28**, sur 20 mètres, du vendredi 6 mars 2009 au jeudi 2 avril 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **avenue JEAN JAURES AU NUMERO 28** du vendredi 6 mars 2009 au jeudi 2 avril 2009 inclus suivant les besoins du chantier

- La chaussée sera être rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 7**, sur 20 mètres, du jeudi 26 mars 2009 au mardi 31 mars 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMERO 7 du vendredi 6 mars 2009 au jeudi 2 avril 2009 inclus suivant les besoins du chantier

- La chaussée sera être rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

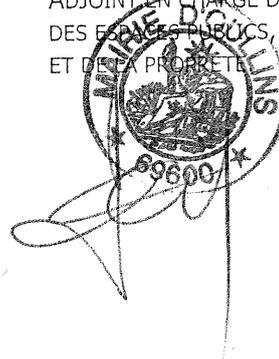
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LORTET**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise GUILLET & CLAVEL, 6 A de la Chapelle d'Yvours, BP 18, 69540 IRIGNY, pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de canalisations, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE LORTET, du jeudi 26 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite **RUE LORTET, du jeudi 26 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus.**

DEVIATION :

La déviation sera assurée par la rue Bertholey puis la rue de la commune de Paris pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise GUILLET & CLAVEL, 6 A de la Chapelle d'Yvours, BP 18, 69540 IRIGNY.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2009

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD DE L'EUROPE AUX NUMEROS 11 ET 12**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint FONS** pour le compte de la compagnie générale des eaux ;

Considérant que pour faciliter **les travaux de branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, boulevard de l'EUROPE au droit des numéros 11 et 12, le mercredi 4 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : boulevard de l'EUROPE au droit des numéros 11 et 12, le mercredi 4 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.

La chaussée sera rétrécie,
La vitesse sera limitée à 30km/h,
La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

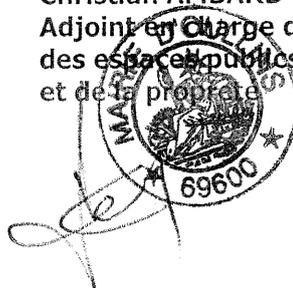
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SADE 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 Saint FONTS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 février 2009

Christian AMBARD
Adjoint en Charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES ENTRE LA RUE BAUDIN ET LA RUE LOUIS NORMAND,
ET LA RUE LOUIS NORMAND

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTP 8, RUE DU PUIITS Lacroix 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de réhausse de trappes France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du mardi 9 mars 2009 au vendredi 12 mars 2009 inclus :

- **Avenue J. JAURES** au droit de la place KELLERMANN, coté pair et impair, et sur 25 mètres de part et d'autre de son intersection avec la rue Louis NORMAND et la place KELLERMANN;
- **rue Louis NORMAND**, des deux cotés entre le numéro 1 et le numéro 7.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : AVENUE J. JAURES, du lundi 9 février 2009 au vendredi 6 mars 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : LA CIRCULATION SERA INTERDITE suivant les besoins du chantier : Place KELLERMANN et rue Louis NORMAND du mardi 9 mars 2009 au vendredi 12 mars 2009 inclus :

DEVIATIONS: les véhicules venant de l'avenue Jean Jaurès emprunteront soit la rue Pierre Baudin pour rejoindre la rue Elysée Reclus ou la rue Dubois Crancé.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 8 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **LMP 8, RUE DU PUIITS Lacroix 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS.**

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 février 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT CHARGÉ DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

prolongation du N° AV/2009-015

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****GRANDE RUE, RUE J.J. ROUSSEAU, RUE RASPAIL****ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRES****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant suivant l'avancement des travaux du mardi 24 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 inclus:

- **GRANDE RUE** de part et d'autre de son intersection avec la rue **J.J. ROUSSEAU**
- **Rue J.J. ROUSSEAU** face au numéro 5 jusqu'à la rue **RASPAIL**
- **Rue RASPAIL** du numéro 35 au numéro 37 et au numéro 32 sur 20ml

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE, RUE J.J. ROUSSEAU ET RUE RASPAIL AU DROIT DU CHANTIER,** du mardi 24 février 2009 au vendredi 13 mars 2009 inclus et suivant l'avancement des travaux:

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3: les 9, 10, 20 et 23 février 2009, LA rue **J.J. ROUSSEAU** sera interdite a la circulation pour les bus T.C.L

- **DEVIATION:** les bus venant de la grande Rue emprunterons la rue du **PERRON.**

ARTICLE 4: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 janvier 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PERRON

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour le compte de France télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant RUE DU PERRON au droit du numéro 121, face aux numéros 128 et 141 et à son intersection avec la rue Jacquard, du lundi 9 mars 2009 au mardi 10 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : RUE DU PERRON au droit du numéro 121, face aux numéros 128 et 141 et à son intersection avec la rue Jacquard, du lundi 9 mars 2009 au mardi 10 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE MONTMEIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour le compte de France télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant chemin de Montmein entre la rue du Perron et le boulevard de l'Europe, du lundi 9 mars 2009 au mardi 10 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Chemin de Montmein entre la rue du Perron et le boulevard de l'Europe, du lundi 9 mars 2009 au mardi 10 mars 2009 de 8 heures à 18 heures.

LA CIRCULATION SERA INTERDITE

DEVIATION: les véhicules emprunteront soit le boulevard de l'Europe pour rejoindre la rue du Perron soit la rue du Perron pour rejoindre le boulevard de l'Europe

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE CHARTON ET LA RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **RIBIERE 105 avenue du port 38150 SALAISE SUR SANNE;**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour le pompage de béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant rue de la République entre la rue Charton et la rue louis Aulagne, du lundi 9 mars 2009 au mercredi 11 mars 2009 inclus et du lundi 16 mars 2009 au mercredi 18 mars 2009 inclus:

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : rue de la République entre la rue Charton et la rue louis Aulagne, du lundi 9 mars 2009 au mercredi 11 mars 2009 inclus et du lundi 16 mars 2009 au mercredi 18 mars 2009 inclus:

LA CIRCULATION SERA INTERDITE

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Charton puis la rue Parmentier pour rejoindre la rue Louis Aulagne

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LIONEL TERRAY ENTRE LE NUMERO 3 ET LE BOULEVARD DE L'YZERON**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **S.A.S. CHOLTON, 19 ter av Berthelot, BP 11, 42152 L'HORME, pour le compte du Grand Lyon ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de réalisation d'un réseau d'eaux pluviales** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE LIONEL TERRAY entre le boulevard de l'Yzeron et le numéro 3 de la rue Lionel TERRAY**, du lundi 3 mars 2009 au vendredi 3 avril 2009 de 6 heures 30 à 18 heures, suivant l'avancement des travaux.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE LIONEL TERRAY entre le boulevard de l'Yzeron et le numéro 3 de la rue Lionel TERRAY**, du lundi 3 mars 2009 au vendredi 3 avril 2009 de 6 heures 30 à 18 heures, suivant l'avancement des travaux :

- la chaussée rétrécie

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

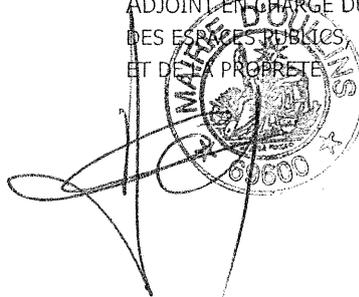
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **S.A.S CHOLTON, 19 ter av Berthelot, BP 11, 42152 L'HORME.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 février 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : CREATION D'UN PASSAGE PIETON

RUE LORTET AU NUMERO 7

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la traversée des piétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Création d'un passage piéton, Rue LORTET au numéro 7.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : CREATION D'UN PASSAGE PIETON

RUE DE LA CAMILLE ENTRE LE NUMERO 12 ET LE NUMERO 14

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **LA VILLE D'OULLINS;**

Considérant que pour faciliter **la traversée des piétons** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

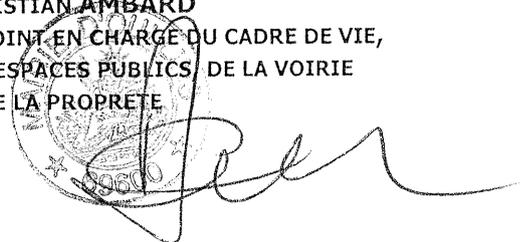
ARTICLE 1 : Création d'un passage piéton, Rue de la CAMILLE entre le numéro 12 et le numéro 14 au droit du porche piétonnier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation règlementaire en vigueur, aux frais et à la diligence **du Grand Lyon VTPO**, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE JEAN JAURES – RUE LOUIS AULAGNE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise M.T.P., Z.I. de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de branchements ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant **de part et d'autre de l'AVENUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 46 sur 30 mètres**, du jeudi 12 mars 2009 au jeudi 19 mars 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation correspondants à ce chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : AVENUE LOUIS AULAGNE FACE AU NUMERO 42 :

La chaussée sera rétrécie,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

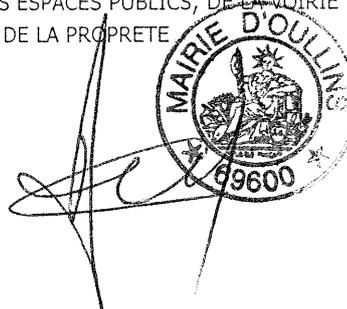
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise M.T.P., Z.I. de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
MICHEL DERVIEUX AU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement GRDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **impasse MICHEL DERVIEUX au numéro 3**, sur 20 mètres, du lundi 16 mars 2009 au lundi 23 mars 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **Impasse MICHEL DERVIEUX au numéro 3** du lundi 16 mars 2009 au lundi 23 mars 2009 inclus

- La chaussée sera être rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5: Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

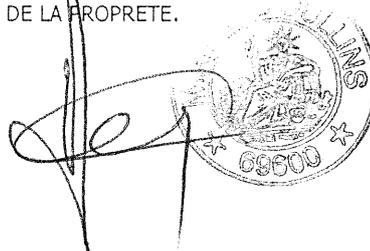
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE CHASSE AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Monsieur GARCIA Francisco, 4 Chemin de Chasse – 69600 Oullins;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de pompage de béton** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant Chemin de Chasse au numéro 4, le jeudi 12 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Chemin de Chasse, le jeudi 12 mars 2009 de 8 heures à 12 heures.

LA CIRCULATION SERA INTERDITE

DEVIATION: les véhicules emprunteront soit le Chemin de Sanzy soit la rue Robert Schuman puis la rue de la Glacière pour rejoindre le Chemin de Chasse.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : La collecte des ordures ménagères devra s'effectuée avant 8 heures.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur GARCIA Francisco, 4 Chemin de Chasse – 69600 Oullins.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES VERTS, DE LA NOIRIE
ET DE LA PROPRETE



Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**OBJET: CREATION D'UNE ZONE DE DESSERTE BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE
ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Considérant que pour faciliter **l'installation d'un camion pour la vente de pizzas, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Création d'une zone de desserte-BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE sur la zone de stationnement comprise entre l'arrêt des transports en commun << LE MERLU >> et le numéro 2 du boulevard du Général De Gaulle, les mardi et dimanche de 17h00 à 23h00

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du service voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL ENTRE LA RUE MARCEAU ET LA RUE FLEURY

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison – 69800 St Priest;**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour la mise en place de vanne GRDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant des deux côtés rue Raspail au numéro 12, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus;

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Suivant l'avancement des travaux, la circulation sera interdite rue Raspail entre la rue Marceau et la rue Fleury, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus;

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Diderot puis la Grande rue et enfin la rue Jean-Jacques Rousseau pour rejoindre la rue Raspail

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

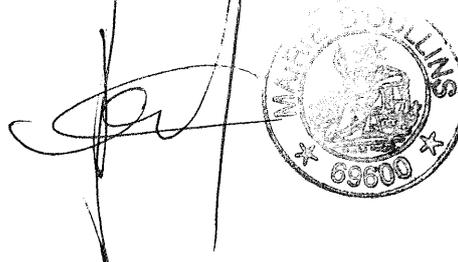
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion – 69800 St Priest.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard', written over a circular official stamp. The stamp is from the Municipality of Oullins, with the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' around the top edge and '69600' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a central figure and two stars on either side.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE RASPAIL - RUE MARCEAU

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, ZI Avenue Jean Vacher BP 23 – 69480 ANSE**;

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Suivant l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit gênant des deux côtés rue Raspail du numéro 10 au numéro 26, du lundi 6 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus;

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : du lundi 6 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus et suivant l'avancement des travaux, la circulation sera interdite:

- Rue Raspail entre la rue Marceau et le numéro 32

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Fleury puis la Grande rue puis la rue Jean-Jacques Rousseau pour rejoindre la rue Raspail.

- Rue Fleury à son intersection avec la rue Raspail

DEVIATION : les véhicules emprunteront la rue Raspail puis la rue Etienne Dolet pour rejoindre la Grande rue.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

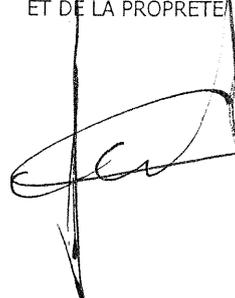
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **SOBECA, ZI Avenue Jean Vacher BP 23 – 69480 ANSE.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 03 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIERE AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources, BP 13 – 69563 St-Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant rue de la Glacière au numéro 29, du lundi 9 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus:

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Suivant l'avancement des travaux, la circulation sera interdite rue de la Glacière au numéro 29, du lundi 9 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus:

DEVIATION: les véhicules venant de la rue Francisque Jomard emprunteront la rue de l'Oasis pour rejoindre la rue de la Glacière.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

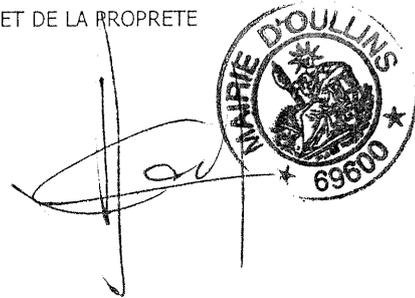
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources, BP 13 – 69563 St-Genis-Laval.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TEPITO

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources, BP 13 – 69563 St-Genis-Laval ;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de stationnement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE TEPITO**, du lundi 9 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus :

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE TEPITO**, du lundi 9 mars 2009 au vendredi 27 mars 2009 inclus, suivant l'avancement des travaux :

- la chaussée sera rétrécie
- la vitesse sera limitée à 30 Km/h

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **APPIA, 90 rue des Sources, BP 13 – 69563 St-Genis-Laval.**

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

GRANDE RUE AU NUMERO 275

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **VPRM, 11 avenue Pierre Sépard – 69200 Vénissieux;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **GRANDE RUE au numéro 275, 69600 Oullins, sur 30 mètres, du mercredi 11 mars 2009 au vendredi 20 mars 2009 inclus.**

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE au numéro 275, du mercredi 11 mars 2009 au vendredi 20 mars 2009 inclus:**

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

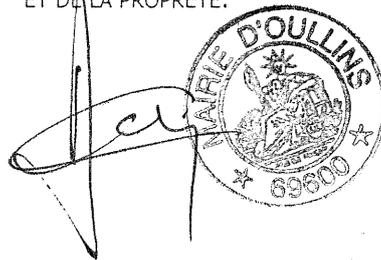
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **VPRM, 11 avenue Pierre Sémard – 69200 Vénissieux.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
GRANDE RUE AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **GRANDE RUE AU NUMERO 67**, sur 20 mètres, du jeudi 19 février 2009 au mardi 7 avril 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **GRANDE RUE, AU DROIT DU CHANTIER**, du jeudi 19 février 2009 au mardi 7 avril 2009 inclus :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaison 69800 SAINT PRIEST.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 05 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CONVENTION AU NUMERO 44

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONS** pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à traillé, 69300 CALUIRE ;

Considérant que pour faciliter des **travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :Rue de la **CONVENTION** sur 20 mètres de part et d'autre du numéro 44 Le stationnement sera interdit gênant, du jeudi 16 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus,

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Rue de la **CONVENTION** sur 20 mètres de part et d'autre du numéro 44, du jeudi 16 avril 2009 au vendredi 17 avril 2009 inclus;

- La chaussée sera rétrécie
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

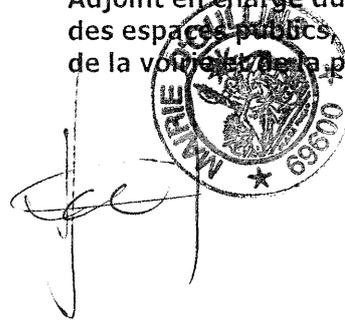
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONS.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 mars 2009.

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 39

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise LMTP 8 rue du puits Lacroix 42650 Saint Jean de BONNEFONDS,**

Considérant que pour faciliter des **travaux de remplacement d'une fermeture de chambre France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :Boulevard Emile ZOLA sur 20 mètres de part et d'autre du numéro 39 Le stationnement sera interdit gênant, du lundi 6 avril 2009 au mercredi 11 avril 2009 inclus,

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Boulevard Emile ZOLA au numéro 39, du lundi 6 avril 2009 au mercredi 11 avril 2009 inclus:

- La chaussée sera rétrécie
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h
- La circulation sera alternée et gérée soit par feux tricolores de chantier, soit de manière manuelle si nécessaire.

ARTICLE 3 : Rue de la commune de PARIS du lundi 6 avril 2009 au mercredi 11 avril 2009 inclus et suivant l'avancement des travaux:

- la circulation sera interdite de la Rue des Jardins vers Boulevard Emile ZOLA sauf pour les riverains qui seront autorisés a prendre la rue de la commune de Paris jusqu'au numéro 1

DEVIATION: les véhicules venant de la rue des Jardins emprunterons la rue Bertholey puis la rue Pasteur pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA.

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire devant chaque entré de copropriétés de façon a renvoyer la circulation sur la rue Bertholey.

ARTICLE 4 : Les feux tricolores des intersections de rues pourront être mis au clignotant à la seule demande de l'entreprise auprès du Service Gestion du Trafic du Grand Lyon au numéro de téléphone 04.78.63.47.80 ou au numéro de fax. 04.78.63.47.98.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise SADE GERLAND, 19 rue de Fos-sur-Mer, 69190 ST FONS.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 mars 2009.

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics
de la voirie et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 29

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Monsieur JEAN-PIERRE Denis, 29 rue Victor HUGO 69600 OULLINS**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Rue Victor HUGO au droit du numéro 29 Le stationnement sera interdit gênant, le samedi 21 mars 2009 de 8 heures à 19 heures,

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de "STATIONNEMENT INTERDIT" sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : Le véhicule sera placé en stationnement autorisé **au droit du numéro 29 rue Victor HUGO, 69600 OULLINS, le samedi 21 mars 2009 de 8 heure à 19 heure.**

ARTICLE 3 : **le samedi 21 mars 2009 de 8 heures à 19 heures** La rue Victor sera fermée à la circulation entre la rue Tupin et la rue de la Camille.

DEVIATION: les véhicules emprunteront la rue Tupin puis la Grande Rue pour rejoindre la rue de la Camille

ARTICLE 4 : La collecte des ordures ménagères devra s'effectuée avant 8 heures.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **Monsieur JEAN-PIERRE Denis, 29 rue Victor HUGO 69600 OULLINS.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 mars 2009.

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics,
de la voirie et de la propreté

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Ambard', written over a vertical line that serves as a separator between the text and the signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : STATIONNEMENT PAYANT SUR LE PARKING DE LA CAMILLE
 ARRETE PERMANENT SUR PARKING COMMUNAL**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant;

Considérant **que suite a l'extension du parking et pour faciliter la rotation du stationnement, il y a lieu d'instaurer un stationnement payant sur le parking Camille :**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'AV/2004-86 concernant le stationnement sur le parking de la Camille, en date 26 avril 2004.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur le parking de la Camille reste payant par horodateur sur la totalité du stationnement normal y compris sur son extension. Le nombre de places est de 103 dont 2 places réservés aux handicapés.

ARTICLE 3 : Est fixé comme suit le tarif de stationnement sur ce parking en zone de longue durée :

Durée de stationnement limitée à 3 heures

Tarif :

- 0,50 € pour 1 heure
- 1 € pour 2 heures
- 1,50 € pour 3 heures

ARTICLE 4 : Tout véhicule stationnant en dehors des places de stationnement marquées au sol sera verbalisé avec **MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE** conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le stationnement est payant **de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**. En dehors de ces créneaux horaires, **les dimanches, les jours fériés et les mois d'août, le stationnement est autorisé sans contrepartie financière.**

ARTICLE 6 : Le stationnement est gratuit sur les zones de stationnement réservées aux handicapés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 16 mars 2009 et dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Madame le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 mars 2009

CHRISTIAN AMBARO
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARLES FOURRIER AU NUMERO 46**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de remplacement de transformateur** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE CHARLES FOURRIER AU NUMERO 46**, sur 20 mètres, le jeudi 27 avril 2009.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : **RUE CHARLES FOURRIER AU NUMERO 46**, sur 20 mètres, le jeudi 27 avril 2009:

- la chaussée sera rétrécie
- la vitesse sera limitée à 30 Km/h

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

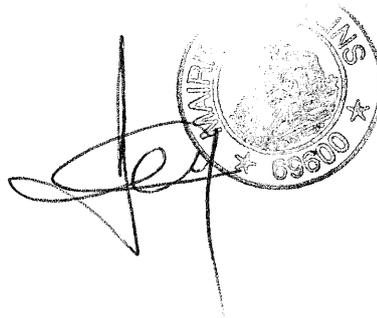
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Ambard', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE OULLINS' around the top edge and '69600' at the bottom, with a small star on the right side. The stamp is partially obscured by the signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GLACIERE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Ordonnance 58 1216 du 15.12.1958 et le Décret 58 1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel 5353, approuvé le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès – 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de terrassement pour effectuer des raccordements dans poste EDF N°FI 059 et 046** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit gênant, **RUE DE LA GLACIERE** entre la rue Francisque Jomard et la rue de l'Oasis, du lundi 6 avril 2009 au samedi 11 avril 2009 inclus.

MISE EN FOURRIERE IMMEDIATE conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route.

Le demandeur devra mettre en place, 48 heures avant le début des travaux les panneaux de signalisation temporaire correspondant au chantier sur lesquels sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue de la GLACIERE entre le n°33 et la rue de l'Oasis, du lundi 6 avril 2009 au samedi 11 avril 2009 inclus:

DEVIATION: les véhicules venant de la rue Francisque Jomard emprunteront la rue de l'Oasis pour rejoindre la rue de la Glacière.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès – 69680 CHASSIEU.**

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 09 mars 2009

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

